CODE DE PROCEDURE PENALE

Republique du Senegal

Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965, consolidee — Texte integral — 980 articles

TITRE PRÉLIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 2

L'action civile en reparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Pour l'exercice de l'action civile, pour réserver des cas visés à l'article 6.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite.

La partie lésée peut poursuivre devant la juridiction répressive outre la réparation du dommage découlant du fait poursuivi, celle de tous autres dommages résultant directement de la faute de l'auteur de l'infraction.

Article 4

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant le tribunal d'instance, tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant que le jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et le chose jugée.

Toutefois, des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise. La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction, lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 7

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si dans cet intervalle il n'a été rendu aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues du dernier de ces actes. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

La prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

Les crimes définis aux articles 431-1, 431-2, 431-3 et 431-5 du code pénal sont par leur nature imprescriptibles.

Article 8

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 du présent Code.

Toutefois, le délai de prescription est de sept années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis pour les infractions suivantes :

détournement, soustraction et escroquerie portant sur les deniers publics ; blanchiment de capitaux ; financement du terrorisme.

Article 9

En matière de contravention la prescription de l’action publique est d’une année révolue ; elle s’accomplit selon les distinctions spécifiées à l’article 7.

Article 10

L’action civile ne peut être engagée après l’expiration du délai de prescription de l’action publique.

Toutefois, lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique, et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile se prescrit par dix ans.

L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil.

LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER : DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Article 11

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 363 du Code pénal.

Toutefois, pour prévenir la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, en relation avec sa hiérarchie, rendre publics, par un point de presse, des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des indices ou charges retenues contre les personnes mises en cause.

CHAPITRE PREMIER : DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section première : Dispositions générales

Article 12

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 13

Dans le ressort de la Cour d'Appel, elle est placée sous la surveillance du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation conformément aux articles 30 et 210 et suivants.

Article 14

La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Section II : Des officiers de la police judiciaire

Article 15

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

les officiers de gendarmerie ; les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ; les commissaires de police ; les officiers de police ; les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Forces armées, après avis conforme d'une commission ; les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux paragraphes 5 et 6 est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre intéressé.

Article 16

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 67 à 69.

En cas de crime et délits flagrants, they exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 45 à 59.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Ils peuvent recevoir les déclarations des victimes désireuses de se constituer partie civile. Celles-ci peuvent, soit par procès-verbal, soit par lettre, fixer le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui leur a été causé.

La déclaration doit contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu de l'infraction, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Article 17

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

En cas de nécessité, ils peuvent poursuivre leurs investigations hors de ces limites à charge d'en rendre compte au Procureur de la République territorialement compétent.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. Les commissaires peuvent, sur délégation judiciaire expresse ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, procéder à des auditions, perquisitions et saisies dans le ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes.

Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

Lorsqu'un officier de police judiciaire se trouve légitimement empêché, tout autre officier de police judiciaire de la même circonscription territoriale ou d'un arrondissement voisin, est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous un prétexte quelconque.

Article 18

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai soit le procureur de la République près le tribunal de grande instance, ou son délégué près le tribunal d'instance, soit le président de ce tribunal exerçant les fonctions de ministère public en vertu de l'article 37, des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au ministère public l'original des procès-verbaux ainsi que tous actes, et documents y afférents. Les objets saisis sont tenus à sa disposition au greffe de la juridiction.

Une copie certifiée conforme des procès-verbaux est envoyée au Procureur de la République dans tous les cas où il n'est pas saisi de la procédure.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III : Des agents de police judiciaire

Article 19

Sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire :

les militaires de la gendarmerie ; les membres des forces de police.

Article 20

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois qui leur sont propres.

Cependant les gendarmes sont habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent et à recevoir dans la forme les déclarations qu'leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Ils n'ont cependant pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Section IV : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Article 21

Les fonctionnaires et agents des administrations et services, auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes. Dans tous les cas, ils peuvent suivre les choses constituant les corps de l'infraction dans les lieux où elles ont été transportées et peuvent les mettre sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Pour l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent requérir main-forte des services de police ou de gendarmerie du ressort dans lequel ils opèrent.

Leurs procès-verbaux dans tous les cas doivent être adressés dans les huit jours, soit au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise, ou au délégué du Procureur de la République près le tribunal d'instance ou au président de cette dernière juridiction exerçant les fonctions de ministère public en application de l'article 37, soit au parquet du tribunal où le corps de l'infraction a été gardé.

Une copie certifiée conforme des procès-verbaux is en outre envoyée au Procureur de la République dans tous les cas où il n'est pas saisi de la procédure.

Article 22

Abrogé

CHAPITRE II : DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 23

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Article 24

Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive : il assiste aux débats des juridictions de jugement, toutes les décisions sont prononcées en sa présence ; il assure l'exécution des décisions de justice.

En l'absence du délégué du Procureur de la République près le tribunal d'instance, les fonctions de ministère public sont assurées par le président de cette juridiction sous le contrôle direct du Procureur de la République conformément à l'article 38 du présent code.

Article 25

Le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 28 et 29.

Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Section II : Des attributions du Procureur général près la Cour d'Appel

Article 26

Le Procureur général représente en personne, ou par ses substituts, le ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'Assises instituée au siège de la Cour d'Appel.

Il représente également le ministère public auprès des autres Cours d'Assises du ressort, soit en personne, soit par ses substituts.

Le Procureur général peut aussi, s'il l'estime nécessaire, se faire représenter devant la Cour d'Assises instituée auprès d'un tribunal de grande instance autre que celui du siège de la Cour d'Appel, par le Procureur de la République ou ses substitut.

Article 27

Le Procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Le Procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 28

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager les poursuites, ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.

Article 29

Le Procureur général a autorité sur tous les représentants du ministère public du ressort de la Cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice à l'article précédent.

Article 30

Tous les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Tous les fonctionnaires et agents qui, d'après l'article 21 du présent Code, sont, à raison de fonctions, mêmes administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

Section III : Attributions du Procureur de la République

Article 31

Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions prévues par les lois spéciales.

En cas d’empêchement ou d’absence momentanée, il est remplacé, s’il n’a pas de substitut, par un délégué du Procureur de la République du ressort ou par un juge commis à cet effet par le président du tribunal de grande instance sur sa proposition ou, à défaut, sur celle du Procureur général.

Le délégué du Procureur de la République représente le ministère public auprès du tribunal d'instance. En cas d’absence, il est procédé conformément à l’article 24, alinéa 2.

Article 32

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le Procureur de la République peut, préalablement à la décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la médiation pénale s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction, et contribuer au reclassement de l'auteur.

Le Procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal tenu à une obligation de neutralité et de secret. Le médiateur pénal vérifie l'accords des parties en litige sur le principe du recours à la médiation pénale, les aide à trouver une solution acceptée par elles. Cette solution ne doit être contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes moeurs. Le médiateur pénal contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements.

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les 15 jours de la saisine du médiateur. Le procès-verbal de l'accord ainsi que le rapport du médiateur pénal dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République. En cas d'échec de la médiation pénale par refus de comparaître, non-comparution de l'auteur des faits ou pour toute autre raison, le médiateur pénal adresse son rapport au Procureur de la République. Celui-ci apprécie alors l'opportunité d'engager des poursuites.

Les informations recueillies dans l'exécution de la mission ne peuvent être utilisées contre l'une ou l'autre partie.

Le Procureur de la République peut décider de classer l'affaire sans suite. Il doit adresser au plaignant un avis de cette décision dans les huit jours de celle-ci. Cet avis comporte notamment la mention que le plaignant peut, s'il le désire, prendre l'initiative de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile.

Article 33

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du titre premier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 60.

Article 33-1

Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles ou immeubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, adresser au Président du Tribunal de Grande Instance une requête aux fins d'autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47 du Code de Procédure pénale, aux fins d'aliénation.

En cas de fuite, d'abandon, d'extinction de l'action publique ou lorsque le propriétaire du bien est inconnu ou dans le cadre de l'exécution d'une demande de coopération internationale, lorsqu'aucune juridiction n'est encore saisie, la procédure prévue à l'alinéa précédent est applicable.

Le procureur de la République peut également dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander la remise à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47 du Code de Procédure pénale, en vue de leur aliénation, des biens meubles ou immeubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien.

S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné.

En cas de classement sans suite, de décision, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, devenue définitive ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué à son propriétaire s'il en fait la demande.

Article 33-2

Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République, au cours de

l'enquête, peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des administrations et services auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux et qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles ou immeubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

En cas de classement sans suite, de décision, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, devenue définitive ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, la restitution du bien au propriétaire est de droit. Le propriétaire peut saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnisation compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Article 33-3

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut adresser au Président du Tribunal de Grande Instance une requête aux fins d'ordonner la destruction des biens meubles ou immeubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Article 33-4

Les décisions prises en application des articles 33-1, 33-2 et 33-3 sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la juridiction compétente afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application de l'article 33-3, le délai de contestation est de vingt-quatre heures.

Les délais du recours et le recours sont suspensifs.

Article 34

Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 35

Sont compétents pour exercer les attributions prévues à la présente section, le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Les conflits de compétence entre parquets sont réglés par le procureur général près la cour d'appel.

Section IV : Du ministère public près les tribunaux d'instance

Article 36

Le Procureur de la République représente en personne ou par son délégué le ministère public près les tribunaux d'instance.

Article 37

Dans les tribunaux d'instance où il n’existe pas de délégué du Procureur de la République, les présidents de ces juridictions sont investis, pour les infractions relevant de leur compétence, des pouvoirs du Procureur de la République tels qu’ils sont précisés à l’article 33.

Ils peuvent poursuivre d’office, et avertir ou faire citer le prévenu devant leur tribunal sans préjudice du droit d’avertissement ou de citation directe du procureur de la République compétent ou du droit de citation de la partie civile.

Ils assurent l’exécution de leurs jugements.

Toutefois, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, lorsqu’il le juge utile, y exercer les attributions du ministère public.

Article 38

Lorsqu’il exerce les fonctions du ministère public, le président du tribunal d'instance est placé sous le contrôle du Procureur de la République près le tribunal de grande instance.

CHAPITRE III : DU JUGE D'INSTRUCTION

Article 39

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III du présent Code.

Sauf les exceptions prévues par les articles suivants, il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires

pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Article 40

Il est désigné au moins un Juge d'instruction dans chaque tribunal de première instance, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Quand le ou les juges d'instruction d'un ressort sont absents, malades ou autrement empêchés, ils sont remplacés par des juges provisoirement désignés par ordonnance du président du tribunal de première instance ; à défaut, le président du tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, la procédure est réglée comme il est dit aux articles 169 et suivants du présent Code et le président du tribunal peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

Article 41

Lorsque le tribunal d'instance ne comprend qu'un magistrat, celui-ci, qu'il se soit saisi d'office des affaires de sa compétence ou qu'il ait été requis d'informer par le Procureur de la République, remplit les fonctions de juge d'instruction puis juge les affaires qu'il a instruites.

Article 42

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 71 et 77.

Il a tous les pouvoirs et les prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du titre premier du présent Livre, ainsi que par les lois spéciales.

En cas de crimes ou de délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 64.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 43

Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 44

Le président du tribunal d'instance, quand il ne réside pas au siège d'un tribunal de grande instance, peut, en cas d'urgence, se saisir d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans son ressort ou saisir aux mêmes fins, lorsqu'il en existe un, le juge d'instruction du tribunal d'instance, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le Procureur de la République compétent. Celui-ci, à qui est transmise en même temps la copie du procès-verbal destinée au juge d'instruction, saisit ce dernier par un réquisitoire. Faute par le président du tribunal d'instance de se saisir d'office, il peut être requis d'informer, ou de faire informer, par le Procureur de la République compétent.

En tout état de la procédure, le président du tribunal d'instance doit transmettre le dossier de l'information au juge d'instruction du tribunal de grande instance, sur la demande de celui-ci.

Le président du tribunal d'instance ou le juge d'instruction de ce tribunal qu'il agisse d'office, sur réquisition ou sur délégation, procède à tous les actes d'instruction, conformément aux dispositions du présent Code, sous les réserves ci-après :

1° Il ne peut décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doit en demander la délivrance au juge d'instruction du tribunal de grande instance ; néanmoins, il peut garder le prévenu à sa disposition jusqu'à décision du juge d'instruction qui doit intervenir dans les huit jours de la mise sous garde. Celle-ci ne peut en aucun cas être prorogée au-delà de ce délai ; 2° La décision de main-levée de mandat de dépôt ou d'arrêt appartient au juge d'instruction du tribunal de grande instance à qui le dossier de la procédure doit être communiqué ; 3° L'information terminée, il n'a pas qualité pour régler la procédure et doit transmettre le dossier au juge d'instruction du tribunal de grande instance à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture.

Lorsque le président du tribunal d'instance ou le juge d'instruction de ce tribunal se dessaisit de la procédure, il doit inviter la party civile à se conformer aux dispositions de l'article 80.

Le juge d'instruction du tribunal de grande instance, avant de rendre son ordonnance de clôture, peut procéder par lui-même ou par délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

TITRE II : DES ENQUÊTES

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

Article 45

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la

clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de la police judiciaire de le constater.

Article 46

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes les constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui parait avoir été le produit direct ou indirect de ce crime.

Il représente les objets saisis pour reconnaissance aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 47

Dans les lieux où un crime ou un délit a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 3.000 à 18.000 francs à toute personne non habilitée, de modifier, avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 20.000 à 60.000 francs.

Article 48

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes présumées avoir participé au crime ou détenu des pièces relatives aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux où sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens.

Toutefois, si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par l'article 41-3 du Code pénal, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. En cas d'autorisation verbale, elle est confirmée par écrit.

Le procureur de la République a seul, avec les personnes désignées à l'article 49 du présent Code et celles auxquelles il a éventuellement recours, en application de l'article 52 du présent Code, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce en présence des personnes ayant assisté à la perquisition, suivant les modalités prévues à l'article 49 du présent Code. Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal.

Article 49

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime et de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de les inviter chacun à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 57, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent : au cas de refus ou d'impossibilité il en est fait mention au procès-verbal.

Article 50

Sous réserve des nécessités des enquêtes ou de l'instruction, toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayant droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une

perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 51

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-et-une heures.

Les formalités mentionnées aux articles 48, 49 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 52

S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées, prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 53

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder quinze jours d'emprisonnement et 18.000 francs d'amende.

Article 54

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature.

Au cas de refus ou d'impossibilité de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Article 55

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 53 et 54, il ne peut les retenir plus de 24 heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants, de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République ou son délégué, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de 48 heures. En cas de difficulté matérielle relative au transfert, le Procureur de la République doit être immédiatement averti des conditions et délai de transfertement.

Dans les deux cas, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le procureur de la République, son délégué ou le cas échéant le Président du tribunal d'instance investi des pouvoirs de procureur de la République de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise sous garde à vue.

Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

La mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du procureur de la République, de son délégué ou le cas échéant le Président du tribunal d'instance investi des pouvoirs du procureur de la République.

Dans tous les lieux où elle s'applique, les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue côté et paraphé par le parquet qui est présent à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

Le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article peut être prorogé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmée par écrit.

Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 52 de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prorogation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56 de présent code.

L'officier de police judiciaire informe la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de cette formalité is faite obligatoirement sur le procès-verbal d'audition à peine de nullité.

L'avocat désigné est contacté par la personne interpellée ou toute autre personne par elle désignée ou à défaut, par

l'officier de police judiciaire. L'avocat peut communiquer, y compris par téléphone ou par tous autres moyens de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne interpellée dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire en fait la mention au procès-verbal d'audition.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.

A l'issue de l'entretien qui ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire des diligences effectuées dans le cadre de l'application du présent article.

Article 55 bis

Abrogé

Article 55 ter

L'officier de police judiciaire mentionne au procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue les informations données et les demandes faites en application de l'article 55 bis, ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne intéressée et, en cas de refus, il en est fait mention.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité du procès-verbal.

Article 56

Si le Procureur de la République ou son délégué l’estime nécessaire, il peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu’il désigne, à n’importe quel moment des délais prévus par l’article précédent.

Il peut également être saisi aux mêmes fins et dans les mêmes délais par la personne gardée à vue sous le couvert de l’officier de police judiciaire par toute personne ou par son conseil; dans ce cas, il doit ordonner l’examen médical demandé.

Cet examen médical est pratiqué sur les lieux mêmes où la personne est gardée à vue et lorsqu’il n’est pas demandé d’office par le Procureur de la République aux frais consignés préalablement par la partie requérante. Dans ce dernier cas, l’acte de désignation porte mention de l’existence de cette consignation.

Article 57

Les procès-verbaux dressés par l’officier de police judiciaire en exécution des articles 46 à 54 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Le procès-verbal d’audition de toute personne gardée à vue doit mentionner le jour et l’heure à partir desquels elle a été placée dans cette position, les motifs de la mise sous garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l’heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit conduite devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement marquée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal, à peine de nullité.

Article 58

Dans le corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclaration, les mentions et émargements prévus à l’article précédent doivent être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal transmis à l’autorité judiciaire.

Article 59

Les dispositions des articles 46 à 48 sont applicables aux cas de délits flagrants ainsi qu'à tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Lorsque des abus sont constatés de la part des officiers de police judiciaire dans l'application de la mesure de garde à vue, le Procureur de la République ou son délégué en informe le Procureur général qui saisit la Chambre d'Accusation.

La victime des abus précisés à l'alinéa précédent peut également saisir par requête la Chambre d'Accusation.

Celle-ci, en vertu de ses pouvoirs prévus aux articles 213, 216 et 217 du présent code, peut soit retirer temporairement ou définitivement la qualité d'officier de police judiciaire à l'auteur des abus, soit retourner le dossier au Procureur général pour intenter des poursuites, s'il révèle qu'une infraction à la loi pénale a été commise.

Article 60

L’arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l’officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 61

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République, du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 62

En cas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Article 63

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République ne peut interroger la personne conduite devant lui sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés qu'en présence de son conseil choisi parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage.

L'avocat choisi est avisé sans délai. Il peut consulter sur-le-champ son dossier et communiquer librement avec son client.

Si l'avocat ne peut être contacté ou ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, la formalité est considérée comme accomplie. Mention en est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Le Procureur de la République, après avoir recueilli les déclarations de la personne conduite devant lui, et le cas échéant les observations de son avocat, peut la mettre sous mandat de dépôt motivé.

Le conseil ne peut prendre la parole et poser des questions qu'après y avoir été autorisé par le Procureur de la République.

Article 64

Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent.

Article 65

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 66

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé se informe immédiatement du procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, à toutes fins utiles, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir l'information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II : DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Article 67

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Article 68

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Si celui-ci ne sait pas écrire, le procès-verbal en fait mention ainsi que de son assentiment. Les formes prévues aux articles 48 et 51, alinéa 1 du présent Code sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à quatre ans l'exigent, ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue aux articles 44-1 et suivants du Code pénal le justifie, le procureur de la République, d'office, dans le cadre des enquêtes peut autoriser par décision écrite ou verbalement sous réserve de régularisation écrite, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.

A peine de nullité, la décision du procureur précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue aux articles 44-1 et suivants du Code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autre que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le procureur qui dirige l'enquête, quel que soit le ressort où la perquisition doit avoir lieu. Le procureur peut se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation après en avoir avisé, selon le cas, le procureur du ressort duquel la perquisition doit avoir lieu.

Article 69

Si pour les nécessités de l’enquête, l’officier de police judiciaire est amené à retenir une ou plusieurs personnes pour lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

Avant l’expiration de ce délai, il doit rendre compte au procureur compétent qui peut autoriser de prolonger la garde à vue d’une nouvelle période de quarante-huit heures à l’issue de laquelle les personnes ainsi retenues devront être immédiatement conduites devant le procureur de la République.

Les d’élais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l’Etat; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits, en période d’état de siège, d’état d’urgence ou d’application de l’article 47 de la Constitution, sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

Dans tous les cas, les dispositions des articles 55 alinéa 9 et 56 à 58 sont applicables.

TITRE III : DE L’INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 70

L’instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit; elle peut également avoir lieu en matière de contravention.

Article 71

Le juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du procureur de la République, même s’il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

En cas de plainte avec constitution de partie civile il est procédé comme il est dit à l’article 77.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent pas au président du tribunal d'instance ou au juge d'instruction de ce tribunal, agissant dans le cadre de la saisine d'office prévue à l'article 44.

Le réquisitoire ou l’ordonnance de saisine peuvent être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d’instruction a le pouvoir d’inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d’instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le président du tribunal d'instance agissant d'office doit prendre une ordonnance étendant la saisine.

Article 72

Le juge d’instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d’information qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est toujours assisté d’un greffier. En l’absence d’un greffier assermenté, il peut désigner un greffier ad hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l’acte.

Il est établi une copie au moins de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure : chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionnée à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à la mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner délégation aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 143 et 144.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne qualifiée, à une enquête de personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical, ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ainsi que sur la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé. Si ces mesures sont demandées par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Article 73

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Article 74

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le Procureur de la République, après avis du président du tribunal, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instrumenter dans les affaires complexes comportant plusieurs chefs d'inculpation.

Article 75

Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être de demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République.

Le président du tribunal statue dans les huit jours par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voies de recours.

En cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au procureur de la République.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

Article 76

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparaissant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre.

Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé.

Article 77

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République ou à son délégué pour que ce magistrat prenne ses réquisitions sauf au cas de saisine d'office du président du tribunal d'instance, lorsqu'il n'existe pas de délégué du Procureur de la République auprès de cette juridiction.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée, notamment en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 94 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations, ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Article 78

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Article 79

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction. Le versement en est effectué entre les mains du Receveur de l'Enregistrement.

Article 80

Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Article 81

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 43, il rend, après réquisitions du ministère public, ou directement selon sa compétence, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Article 82

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages et intérêts doit être introduite dans les 3 mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixera le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

CHAPITRE III : es transports, perquisitions, mesures conservatoires, saisies et autres mesures d'investigations

Section première. - Des transports, perquisitions, mesures conservatoires et saisies en général

Article 83

Le juge d'instruction assisté de son greffier peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Article 84

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Il peut également, avec l'autorisation du président de la chambre d'accusation se transporter en n'importe quel autre lieu du ressort de la cour d'appel, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction. Dans tous les cas il est tenu d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 85

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ainsi que des biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal.

Article 86

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49, 50 et 51.

Article 87

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49 alinéa 2, 50 et 51 du présent Code.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Si les nécessités de l'information relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue aux articles 44-1 et suivants du Code pénal le justifie, le juge d'instruction, d'office, dans le cadre de l'information peut autoriser par décision écrite ou verbalement sous réserve de régularisation écrite, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.

Dans tous les cas il est tenu d'aviser au préalable le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 87 bis

Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du Ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et sur les biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du présent Code.

Article 88

Lorsqu'y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ainsi que des biens dont la confiscation est prévue aux articles 44-1 et suivants du Code pénal, et sous réserve, le cas échéant, du respect de l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles afin de respecter le secret professionnel et les droits de la défense, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis à cet effet, a seul le droit d'en prendre connaissance.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou ces derniers duly appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés, sur leur demande et à leurs frais, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut en confier la gestion à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47 du Code de Procédure pénale.

Article 88-1

Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles ou immeubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47 du Code de Procédure pénale, avec fins d'aliénation.

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47, en vue de leur aliénation, des biens meubles ou immeubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien.

S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans.

En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Article 88-2

En cas de maintien de la saisie et lorsque l'immobilisation du bien est susceptible de diminuer la valeur, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, de le remettre au service des domaines, en vue de son affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que sa valeur a été estimée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des administrations et services auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués.

En cas de classement sans suite, de décision, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, devenue définitive ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, la restitution du bien au propriétaire est de droit. Le propriétaire peut saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnisation compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Article 88-3

Le juge d'instruction peut ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de

nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Article 88-4

Les décisions prises en application des articles 88-1, 88-2 et 88-3 précédents font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la Chambre d'accusation conformément à l'alinéa 4 de l'article 89 du présent Code.

Toutefois, en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, prise en application de l'article 88-3 du présent Code, cette décision peut être déférée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre d'accusation, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification.

Les délais du recours et le recours sont suspensifs.

Article 89

L'inculpé, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. Dans les justices de paix au siège desquelles ne réside pas de représentant du ministère public, la communication au ministère public n'est nécessaire.

Les observations que peut comporter cette demande doivent être produites dans les trois jours de la communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Article 90

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 89.

Section II. - Mesures d'investigation au moyen des technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier. - Règles applicables aux systèmes et aux données informatiques

Article 90-1

Les mesures ayant pour objet de copier, rendre inaccessibles et retirer des données stockées dans un système informatique sont effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Les dispositions du présent code régissant les saisies s'appliquent aux actes prévus à l'alinéa précédent dans la mesure où elles sont compatibles with la nature de tels actes.

Article 90-2

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatiques sur le territoire sénégalais, sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut opérer une perquisition ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial.

S'il est avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Article 90-3

Lorsque le juge d'instruction ordonne une perquisition dans un système informatique ou une partie de celui-ci, cette perquisition peut être étendue à un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée :

si cette extension est nécessaire pour la manifestation de la vérité ; si d'autres mesures paraissent disproportionnées, ou s'il existe un risque que, sans cette extension, des éléments de preuve se perdent.

L'extension de la perquisition dans un système informatique ne peut pas excéder les systèmes informatiques ou les parties de tels systèmes auxquels les personnes autorisées à utiliser le système informatique qui fait l'objet de la mesure ont spécifiquement accès.

En ce qui concerne les données recueillies par l'extension de la perquisition dans un système informatique, qui sont

utiles pour les mêmes finalités que celles prévues pour la saisie, les règles prévues aux articles 90-1 et suivants du présent code s'appliquent. Le juge d'instruction informe le responsable du système informatique, sauf si son identité ou son adresse ne peut être retrouvée.

Article 90-4

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire agissant sur délégation judiciaire, peut ordonner aux personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du système informatique qui fait l'objet de la perquisition ou des services qui permettent de protéger ou de crypter des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'y accéder ou d'accéder aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système, dans une forme compréhensible.

Le juge d'instruction mentionne les circonstances propres à l'affaire justifiant la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur de la République.

Article 90-5

Le juge d'instruction peut ordonner à toute personne compétente de faire fonctionner elle-même le système informatique ou, selon le cas, de rechercher, rendre accessibles, copier, rendre inaccessibles ou retirer les données pertinentes qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système, dans la forme qu'il aura demandée. Ces personnes sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.

L'ordonnance visée à l'alinéa premier du présent article ne peut être prise à l'égard de l'inculpé.

Article 90-6

Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles à la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatiques placés sous scellés. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage de supports qui sont détenus par des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

Le juge d'instruction ordonne l'utilisation des moyens techniques appropriés pour :

empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique ; garantir leur intégrité.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés afin de rendre ces données ou leurs copies inaccessibles.

Il peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, autoriser l'usage ultérieur de l'ensemble ou d'une partie de ces données, lorsque cela ne risque pas de compromettre la recherche des preuves.

Article 90-7

Lorsque le juge d'instruction ordonne les mesures prévues aux articles précédents, il informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique un état des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article 90-8

Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatiques archivées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

La même règle s'applique, lorsque des données qui sont stockées, traitées ou transmises dans un système informatique sont saisies avec leur support.

Article 90-9

Sous réserve du respect du principe de la loyauté de la preuve, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut au cours des investigations, utiliser tous les procédés techniques, logiciels, programmes techniques informatiques nécessaires à la restauration des données informatiques effacées dans un système informatique et à l'identification des auteurs des infractions.

Article 90-10

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire sur délégation judiciaire ou pendant l'enquête sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République peut utiliser un logiciel à distance et l'installer dans le système informatique du mis en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents utiles à l'instruction ou à l'enquête.

Article 90-11

Si les nécessités de la recherche des preuves l'exigent, le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire en exécution

d'une délégation judiciaire, peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu des communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application des moyens techniques existant, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatiques.

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut également accomplir les mesures prévues par l'alinéa premier du présent article, sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République.

Article 90-12

Le juge d'instruction peut également ordonner :

à une personne présente sur le territoire national de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ; à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

Le fournisseur de services ou la personne détentrice de données susvisée sont tenus de garder le secret sur l'exécution des mesures prévues aux alinéas premier et 4 ainsi que sur les informations y relatives.

Article 90-13

Lorsqu'au cours d'une enquête ou d'une instruction, il apparaît nécessaire d'empêcher la diffusion d'images ou représentations de mineurs à caractère pornographique ou de contenus manifestement illicites, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou le juge d'instruction, peut notifier au fournisseur d'accès, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne diffusant des représentations pornographiques de mineurs ou des contenus manifestement illicites auxquelles ce prestataire doit empêcher l'accès sans délai.

Le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner la mesure prévue par l'alinéa premier du présent article, en dehors de toute procédure d'enquête ou d'instruction, à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée.

La juridiction compétente est celle de la résidence de la victime ou du domicile du fournisseur d'accès.

Le magistrat saisi, statue à bref délai.

L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et peut faire l'objet de recours dans les conditions du droit commun.

Article 90-14

Pour les nécessités de l'information ou de l'enquête ou en vue de faire cesser un trouble en ligne, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire sur délégation judiciaire ou sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République peut adresser des réquisitions :

1° aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de service ou de réseaux de télécommunications aux fins de communication de toutes informations utiles à l'enquête ;

2° aux éditeurs de contenus, même hébergés à l'étranger, aux fins de retirer ou de rendre impossible l'accès à des contenus manifestement illicites, notamment la pornographie enfantine, les actes racistes et xénophobes, les contenus attentatoires à la vie privée.

Le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner la mesure prévue au 2° de l'alinéa premier du présent article, en dehors de toute procédure d'enquête ou d'instruction, à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée.

La juridiction compétente est celle de la résidence de la victime ou du domicile de l'éditeur.

Le magistrat saisi, statue à bref délai.

L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et peut faire l'objet de recours dans les conditions du droit commun.

Paragraphe II. - Des interceptions de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique

Article 90-15

Les interceptions de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique consistent en l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Article 90-16

Pour les nécessités de l'information, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunication dans les cas suivants :

en matière criminelle, pour une durée de quatre mois renouvelable ; en matière délictuelle lorsque le minimum de la peine encourue est supérieur ou égal à quatre ans d'emprisonnement, pour une durée de quatre mois renouvelable ; lors

d'une information pour recherches des causes de la mort ou d'une disparition, pour une durée de deux mois renouvelable ; dans le cadre de la recherche d'une personne en fuite, pour une durée de deux mois.

Toutefois, aucune interception de correspondances ne peut être prescrite concernant un membre du Gouvernement ou de son domicile sans que le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception de correspondances ne peut être prescrite concernant un député ou de son domicile sans que le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception de correspondances ne peut être prescrite dans le cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception de correspondances ne peut être prescrite dans le cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que, selon le cas, le premier président ou le procureur général de la Cour d'appel compétente où il réside en soit informé.

La décision d'interception est écrite. Elle doit comporter les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception et la durée de l'interception.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

L'enregistrement est effectué sous l'autorité du juge d'instruction. Chaque interception devra faire l'objet d'un procès-verbal qui mentionne la durée de l'interception en précisant l'heure du début et de la fin de l'enregistrement.

La transcription est faite par un officier de police judiciaire sous le contrôle du juge d'instruction.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Les enregistrements sont scellés et peuvent être écoutés à la demande de l'inculpé qui voudrait les confronter avec le procès-verbal de transcription.

Les enregistrements sont détruits dès que la décision est passée en force de chose jugée.

Article 90-17

Le juge d'instruction peut ordonner aux personnes ayant une connaissance particulière du service de télécommunications qui fait l'objet d'une mesure de surveillance ou des services qui permettent de protéger ou de crypter les données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'accéder au contenu de la télécommunication qui est ou a été transmise, dans une forme compréhensible.

Il peut ordonner à ces personnes de rendre accessible le contenu de la télécommunication, dans la forme qu'il aura demandée ; celles-ci sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.

Article 90-18

Les moyens appropriés sont utilisés pour :

garantir l'intégrité et la confidentialité des communications ou des télécommunications enregistrées ; réaliser, dans la mesure du possible, la transcription ou la traduction des communications ou des télécommunications enregistrées ; conserver au greffe les enregistrements et leur transcription ou leur traduction ; consigner dans un registre spécial lesdits enregistrements, transcriptions ou traductions.

Article 90-19

Tout fournisseur de service, tout fournisseur d'accès, tout éditeur ou toute autre personne qui n'aura pas exécuté, sans motif légitime, les mesures ordonnées, conformément aux dispositions de la présente section, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 FCFA.

S'il s'agit d'une personne morale, elle encourt les peines prévues à l'article 45.1 du Code pénal.

CHAPITRE IV : DES AUDITIONS DE TÉMOINS

Article 91

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par simple lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Article 92

Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins et des parties.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte.

Article 93

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs prénoms, nom, âge, état, profession, demeure, langue ou dialecte, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Ne peuvent être entendues sous la foi du serment les personnes énumérées à l'article 317 du présent Code.

Article 94

Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Article 95

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut pas signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Article 96

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin, et s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Article 97

Toute personne citée ou convoquée pour être entendue est tenue de comparaître, de prêter serment s'il y a lieu, et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 363 du Code pénal et 317 du présent Code.

Si le témoin bien que cité conformément à l'article 91 alinéa premier ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner sans autre formalité ni délai, et sans appel, à une amende qui n'excèdera pas 18.000 francs. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction après réquisition du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui bien que comparaissant, refuse de prêter serment ou de déposer.

Article 98

Lorsqu'il comparaît régulièrement sur citation ou convocation le témoin qui demande une indemnité est taxée par le juge d'instruction.

Article 99

Si le témoin est dans l'impossibilité de comparaître le Juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin une commission rogatoire.

Si le témoin entendu dans ces conditions n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre lui l'amende prévue à l'article 97.

Article 100

Toute personne qui dénonce publiquement un crime ou un délit; ou déclare publiquement en connaître les auteurs, et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posés à cet égard par le Juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : DES INTERROGATOIRES ET CONSIGNATIONS

Article 101

Lors de la première comparution avant toute inculpation, le juge d'instruction donne avis à la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Ensuite le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ces cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet un d'office.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 4, si le conseil avisé ne se présente par 24 heures après la conduite du mis en cause

devant le juge d'instruction, celui-ci peut procéder à l'inculpation.

La partie civile régulièrement constituée a le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse antérieurement à ceux-ci, et qu'il peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Article 102

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, ou soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 64.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Article 103

Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours, renouvelable pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Article 104

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction les noms des conseils choisis par eux auxquels seront adressées les convocations et les notifications.

Article 105

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal.

S'il réside au siège de l'instruction, le conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. Lorsque le conseil ne réside pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à huit jours.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile, vingt-quatre heures au plus tard avant l'audition de cette dernière.

Article 106

Toutefois, en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le juge d'instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations sans observer les formalités prévues à l'article précédent.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Article 107

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Article 108

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal et le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 109

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 95 et 96.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 92 sont applicables.

CHAPITRE VI : DES MANDATS ET DE LEUR EXÉCUTION

Article 110

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Ces mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Article 111

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à

l'heure indiquées par ce mandat.

Si l'inculpé fait défaut le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Article 112

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le juge d'instruction peut aussi décerner mandat d'amener contre le témoin qui refuse de comparaître sur la citation à lui donnée conformément à l'article 97, et sans préjudice de l'amende portée à cet article.

Article 113

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé; ce mandat doit être étroitement motivé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Article 114

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Article 115

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener et de dépôt mentionnent l'inculpation pour laquelle ils sont décernés et les articles de loi applicables.

Le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier, ou par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause la notification lui est effectuée par le directeur de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'indentité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Article 116

Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire ou à l'audition de celui qui est arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Article 117

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 110 et 111 du Code pénal.

Article 118

Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du magistrat instructeur qui a délivré ce mandat il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis est immédiatement donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Article 119

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Article 120

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints ou au commissaire de police ou au chef de la circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint, le commissaire de police, le chef de circonscription administrative, ou l'officier de police judiciaire appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint. Le porteur du mandat d'amener emploie, dans ce cas, la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci sera tenue de déférer à la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 124 sont applicables au mandat d'amener.

Article 121

Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Le juge de paix ne résidant pas au siège d'un tribunal de première instance n'est pas tenu de solliciter l'avis du procureur de la République pour décerner ce mandat.

Article 122

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 123 alinéa 2.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de remise de l'inculpé, et avise sans délai le procureur de la République.

Article 123

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé il est procédé à son interrogatoire. A défaut, et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 116 alinéa 3 et 117 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du Juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Article 124

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt-et-une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou le chef de circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant.

Article 125

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au directeur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article 126

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt sera toujours punie d'une amende de 1.000 francs prononcée contre le greffier par le Président de la Chambre d'Accusation. Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

CHAPITRE VII : DE LA DETENTION PROVISOIRE

Section première : Dispositions ordinaires

Article 127

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de five jours après sa première comparution devant le juge d'instruction.

Cependant, dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis, pour délit de droit commun.

Article 127 bis

En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire, ainsi que pour les infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code pénal, si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximum de six mois non renouvelable.

Article 127 ter

Dans tous les cas, le juge peut, s'il l'estime nécessaire, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire consiste pour l'inculpé à se présenter à intervalles réguliers, fixés par le juge, soit à lui, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Le juge peut aussi, dans les limites fixées par la loi, prescrire toutes autres mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'inculpé se soustrait à l'action de la justice ou éviter qu'il continue à commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

Il peut notamment ordonner à l'inculpé l'observation de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

remettre son passeport au greffe du cabinet d'instruction ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence que dans les conditions et pour les motifs déterminés, le cas échéant lui retirer son passeport ou interdire qu'il lui en soit délivré ; se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ; se présenter périodiquement aux services, associations ou aux autorités habilitées ou désignées ; justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ; s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire, le cas échéant remettre son permis de conduire au greffe du cabinet d'instruction ; ne pas se livrer à l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; ne pas exercer une activité mettant en contact avec les mineurs ; s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ; ne pas fréquenter les débits de boissons ou certains lieux de spectacle ou rassemblements ; ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ; s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ; ne pas détenir ou porter une arme, le cas échéant remettre au greffe du cabinet d'instruction toute arme détenue ; ne pas émettre de chèques autres que ceux permettant au tireur de retirer des fonds auprès du tiré ou ceux certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage lui est interdit ; ne pas engager de paris.

Il peut, à tout moment de l'information, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de l'inculpé, prescrire de nouvelles mesures de contrôle judiciaire, modifier ou supprimer tout ou partie des obligations imposées à l'inculpé.

La violation de l'une des mesures prescrites peut entraîner l'arrestation immédiate de l'inculpé suivie de son assignation à résidence avec surveillance électronique ou sa mise sous mandat de dépôt.

Si l'inculpé renvoyé devant une juridiction de jugement se soustrait, avant l'audience, aux obligations du contrôle judiciaire le procureur de la République peut saisir la chambre d'accusation qui peut appliquer les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 128

Sauf disposition législative particulière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Article 129

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande en liberté provisoire est transmise au parquet dans les quarante-huit heures.

Toutefois, elle est notifiée ou signifiée, à peine d'irrecevabilité, à la partie civile, au domicile élu par elle, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le ministère public si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique, ou de l'un des organismes énoncés aux articles 335 et 387 du Code pénal. Dans ce cas, la partie civile peut, dans le délai de vingt-quatre heures à partir du jour de la notification ou signification, présenter ses observations. Passé ce délai, le juge d'instruction doit, par une ordonnance datée, communiquer le dossier au Procureur de la République dans le délai de quarante-huit heures.

Le Procureur de la République doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans un délai de dix jours à partir du jour de la transmission qui lui en a été faite par le juge d'instruction. Ce dernier doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Procureur de la République.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 4, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans le mois de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sur l'initiative du Procureur général. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'accusation appartient également au Procureur de la République.

Article 130

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 36 du Code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 131

Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à l'article précédent, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Article 132

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur, doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette Chambre sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Article 133

La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) Des frais avancés par la partie civile ;

b) De ceux faits par la partie publique ;

c) Des amendes ;

d) Des restitutions et dommages intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Article 134

Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces soit par un tiers, soit par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour.

Il est versé entre les mains du Receveur de l'Enregistrement pour être déposé sans délai au compte des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Le Ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter la décision de mise en liberté.

Toute tierce personne honorablement connue et solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Article 135

Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Néanmoins, en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Article 136

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement, sauf en cas de condamnation à des dommages et intérêts au profit de la partie civile.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende, et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 133 ; le surplus, s'il y en a, est restitué.

Article 137

Le ministère public, soit d'office, soit sur la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'Enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, dans le cas de l'article 135, soit l'extrait du jugement ou de l'arrêt dans le cas prévu par l'article 136 alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

Le Receveur général du Trésor est chargé de faire, sans délai, la distribution des sommes déposées ou recouvrées aux ayant droit.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Article 138

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée, si dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Chapitre VIII - De l’assignation à résidence avec surveillance électronique

Article 138-1

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée par le juge d'instruction, d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de l'inculpé lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à trois ans.

Elle peut également être ordonnée quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue pour les inculpés antérieurement condamnés pour crime ou à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Article 138-2

L'assignation à résidence avec surveillance électronique consiste pour l'inculpé à porter un bracelet électronique et à ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par la décision que dans les conditions et pour les motifs déterminés par le juge. Elle est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique suivant le procédé prévu par l'article 707-38 du présent Code.

L'inculpé peut également être soumis à l'une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues à l'alinéa 4 de l'article 127 ter du présent Code.

L'inculpé est avisé que le dispositif technique de surveillance électronique ne peut être installé qu'avec son consentement mais que son refus peut entraîner son placement en détention provisoire.

Article 138-3

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction après avis du Comité de suivi en Milieu Ouvert sur la faisabilité technique de la mesure et les réquisitions du procureur de la République.

L'avis du Comité de Suivi en Milieu Ouvert peut être émis par tout moyen.

Article 138-4

L'assignation à résidence avec surveillance électronique ne peut excéder un an en matière correctionnelle.

En matière criminelle, elle ne peut dépasser la durée de la peine privative de liberté encourue.

Sous réserve des dispositions des articles 127 et 127 bis du présent Code, l'inculpé qui viole les obligations liées à l'exécution de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, suivi d'un placement sous mandat de dépôt, même s'il a antérieurement fait l'objet de l'une de ces mesures dans la même procédure.

Article 138-5

Les officiers de police judiciaire peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender l'inculpé à l'encontre d'un quel il existe une ou plusieurs raisons de croire qu'il a manqué aux obligations liées à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire.

L'inculpé peut être retenu pour être entendu sur les violations de ses obligations. Dans ce cas, les dispositions des articles 55 à 59 sont applicables et les pouvoirs conférés au procureur de la République sont exercés par le juge d'instruction.

A l'issue de la mesure de rétention, le juge d'instruction peut ordonner que l'inculpé soit conduit devant lui ou qu'il lui soit notifié une date à laquelle il doit se présenter à son cabinet.

Article 138-6

Si l'inculpé renvoyé devant une juridiction de jugement se soustrait, avant l'audience, aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le procureur de la République peut saisir la chambre d'accusation qui peut appliquer l'alinéa 3 de l'article 138-4 du présent Code.

Article 138-7

Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent prononcer, comme mesure alternative à la détention, une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les cas prévus par les articles 128, 130, 132, 139, 140, 189, 194, 200, 385, 456 et 507 du présent Code.

Elles peuvent, dans tous les cas, lever, maintenir, modifier ou révoquer ladite mesure. Elles peuvent également, d'office ou sur réquisitions du ministère public, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt, suivi d'un placement sous mandat de dépôt, à l'encontre de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé qui viole les obligations liées à l'exécution de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ordonnée en application de l'alinéa précédent.

Article 138-8

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté.

Section II : Disposition particulière concernant la détention provisoire des auteurs de certaines infractions

Article 139

Sur les réquisitions dûment motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt, contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255, du Code pénal.

La demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue provisoirement pour l'un des crimes ou délits spécifiés à l'alinéa précédent sera déclarée irrecevable si le ministère public s'y oppose par réquisition dûment motivée.

Article 140

A l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du Code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement :

1° mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite ; 2° mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse.

Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné main-levée que si au cours de l'information, surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant.

Il n'y a exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible with le maintien en détention, même dans un centre hospitalier.

Article 141

Les dispositions de l'article 140 relatives à la mise en liberté provisoire, sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine prévue pour le délit encourue.

CHAPITRE IX : DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DÉLÉGATIONS JUDICIAIRES

Article 142

Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire tout juge d'instruction ou tout juge de paix de son ressort, et par délégation judiciaire, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, et s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner délégation judiciaire directement à tout officier de police judiciaire qui pourra exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

L'officier de police judiciaire accomplit sa mission après en avoir avisé le procureur de la République, sans être tenu de solliciter une subdélégation du juge d'instruction territorialement compétent.

Article 143

La commission rogatoire ou la délégation judiciaire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre, et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à l'infraction visée aux poursuites et sous réserve des dispositions de l'article 94.

Article 144

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande ou avec l'assentiment de celle-ci.

Seul le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner tous mandats tels que définis aux articles 111, 112, 113 et 114.

Article 145

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire ou d'une délégation judiciaire, est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est immédiatement donné au juge d'instruction ou au juge de paix du lieu de l'exécution qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 97.

Article 146

Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la délégation judiciaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir

une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les quarante-huit heures, délai de route non compris, devant le magistrat instructeur dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

Après audition de la personne qui lui est amenée, ce magistrat peut accorder l'autorisation, confirmée par écrit, de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le magistrat compétent.

Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 47 de la Constitution, sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

Dans tous les cas, les dispositions des articles 55 dernier alinéa et 56 à 58 sont applicables.

Article 147

Dans l'exécution des délégations judiciaires par les officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des dispositions des articles 164 et 166.

Toutefois, au cas où l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés, le juge peut refaire les actes irréguliers.

Article 148

Lorsque la commission rogatoire ou la délégation judiciaire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut sur l'ordre du juge d'instruction mandant être adressée aux juges d'instruction et officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original portant la mention expresse de la diffusion suivie de la signature du juge d'instruction mandant.

En cas d'urgence, la commission rogatoire ou la délégation judiciaire peut même être diffusée par tous moyens, chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

CHAPITRE X : DES EXPERTISES

Article 149

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit à la demande du ministère public, soit à la requête des parties soit même d'office le ministère public entendu, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 179 et 180.

Article 150

Les experts sont choisis parmi les personnes figurant au tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés. Le juge peut toutefois, selon la spécialité particulière de la question, choisir une autre personne jugée compétente.

Lorsqu'il s'agit d'une expertise médicale qui porte sur une question liée à la détention, l'expert doit obligatoirement être désigné par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie, en fonction de la spécialité de l'expertise, après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Article 151

Lorsqu'elle n'appartient pas à l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, la personne commise prête serment, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience; la formalité est constatée par procès-verbal signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement, ce serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 152

La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique. Elle est précisée dans la décision qui l'ordonne.

Article 153

En matière criminelle, chacune des parties ne peut faire le choix que d'un expert même s'il y a plusieurs inculpés, accusés ou parties civiles.

Le ministère public lorsque la demande émane de lui ou de l'une des parties peut dans ses réquisitions aux fins d'expertise faire choix d'un expert dans les mêmes conditions.

Soit en cas d'urgence, soit lorsqu'il ordonne d'office une expertise ou lorsque le ministère public n'a pas fait choix d'un

expert, le juge d'instruction doit immédiatement notifier son choix tant aux parties qu'au ministère public en précisant les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission donnée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel. Toutefois dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter en la forme gracieuse leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

Article 154

En matière correctionnelle ou de simple police, la juridiction d'instruction ou de jugement, choisit seule un ou plusieurs experts sans que cette décision soit susceptible d'appel nonobstant le droit pour le ministère public et les parties de présenter en la forme gracieuse leurs observations qu'elles estimeraient utiles soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné et ce dans le délai de trois jours à compter de la notification qui doit leur être faite de la décision ordonnant l'expertise.

Lorsque la décision intervient par jugement, elle est réputée notifiée aux parties présentes lors du prononcé.

Article 155

L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai imparti par le juge est, après une première prorogation, remplacé d'office.

L'expert doit, dans un délai fixé par le juge, restituer les objets, pièces et documents qui lui ont été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission.

Il n'a pas droit aux honoraires, quelles que soient les diligences accomplies.

En cas de récidive, l'expert, sur réquisition du Procureur général peut être interdit par la Cour d'Appel, provisoirement ou définitivement, pour l'exercice des expertises judiciaires.

Article 155 bis

Si l’expertise est demandée par l’inculpé, le prévenu ou la partie civile, l’expert peut avant l’accomplissement de toute mission, demander le versement d’une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Le montant de la provision est fixé par ordonnance du juge.

Si il s’agit du ministère public, aucune provision ne peut être réclamée. Il en est de même lorsqu’il s’agit de la demande d’un prévenu ayant bénéficié de l’assistance judiciaire.

Article 156

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 151.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 160.

Article 157

Conformément à l'article 88, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction de jugement représente à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Article 158

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, et, sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par la juridiction commettante, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction de jugement, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 105 et 107.

L'inculpé, le détenu ou l'accusé peut cependant renoncer au bénéfice de cette disposition, par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction de jugement, et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications que ceux-ci estiment nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé, le prévenu ou l'accusé peut également par déclaration écrite, remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé, le prévenu ou l'accusé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Article 159

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts

d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 160

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, l'expert rédige un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que ses conclusions. L'expert doit attester avoir personnellement accompli les opérations qui lui ont été confiées et signe son rapport.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise : ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Article 161

Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction de jugement doit convoquer les parties et leur donner connaissance ainsi qu'au ministère public des conclusions de l'expert dans les formes prévues aux articles 105 et 107; il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 179 et 180.

Article 162

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Article 163

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne heureuse comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense, et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations. Cette juridiction par décision motivée déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

CHAPITRE XI : DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Article 164

Les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

Article 165

S'il apparaît au Juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette Chambre.

Si c'est l'inculpé ou la partie civile qui estime qu'une nullité a été commise, il saisit par une requête motivée la chambre d'accusation qui réclame immédiatement le dossier de la procédure au juge d'instruction.

La chambre d'accusation doit statuer dans les cinq jours de la réception du dossier. Dans tous ces cas elle procède comme il est dit à l'article 199.

Article 166

Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 164 et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Article 167

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline pour les défenseurs.

Article 168

La juridiction d'assises, la juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère et les parties entendues, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats. Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'informations si la nullité is réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

CHAPITRE XII - DES ORDONNANCES DE RÈGLEMENT

Article 169

Aussitôt que l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, ou à ces derniers eux-mêmes s'ils n'ont pas fait choix d'un défenseur. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction et sous son contrôle s'il n'y a pas intervention d'un conseil. S'il y a lieu, elle se fait dans les mêmes conditions au lieu de la résidence des conseils. Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, durant trois jours après l'avis qui leur a été donné.

Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République ou à son délégué qui doit impérativement adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.

Cependant, en matière correctionnelle lorsque l'instruction a été diligentée par le président du tribunal d'instance pour les affaires relevant de sa compétence et en l'absence d'un délégué du Procureur de la République, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du Procureur de la République compétent. Les affaires qui excèdent la compétence du tribunal d'instance lorsqu'elles sont instruites par le président ou le juge d'instruction de cette juridiction sont réglées conformément aux dispositions de l'article 44 en ce qui concerne la clôture de l'information. Toutefois, le Procureur de la République du tribunal de grande instance peut, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il juge utiles.

Article 170

Lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement des autres magistrats le président du tribunal a diligenté l'instruction, il est procédé comme suit pour le règlement définitif de la procédure : en matière criminelle, le Président rend l'ordonnance de clôture sur les réquisitions du ministère public; en matière correctionnelle, il transmet les pièces au procureur de la République qui statue sur la procédure.

Article 171

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'auteur est resté inconnu, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

L'ordonnance de non-lieu met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et au contrôle judiciaire. Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne éventuellement aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut-être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 172

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police.

Dans ce cas, si le prévenu est détenu, il est immédiatement mis en liberté. S'il est assigné à résidence avec surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, il est immédiatement mis fin à cette mesure

Article 173

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance ou devant le tribunal d'instance statuant en matière correctionnelle, pour les délits de sa compétence. Le greffier doit,

dans le délai d'un mois, transmettre le dossier au parquet de cette juridiction.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 127, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Article 174

Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Dans les cas de renvoi devant le tribunal de grande instance, le Procureur de la République doit, dans un délai maximum de deux mois, avertir ou faire citer les parties pour l'une des plus prochaines audiences en observant les d'auditions prévus au présent Code et aviser également son conseil de la date de l'audience, faute de quoi le tribunal doit renvoyer l'affaire jusqu'à l'accomplissement de ces formalités.

Article 175

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises. Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

La décision de renvoi devant la Cour d'Assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

L'ordonnance de mise en accusation contient à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

A la fin de l'information, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur Général.

Le Procureur Général procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'Assises.

Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure.

Article 176

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Article 177

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, ou par avis comportant l'une et l'autre un accusé de réception, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au Procureur général, à celle de la partie civile.

Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut, aux termes de l'article 180, interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Avis de toutes les ordonnances de clôture de l'information est adressé à la maison d'arrêt où l'inculpé est détenu.

Article 178

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les prénoms, nom, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

CHAPITRE XIII - DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Article 179

Sauf ce qui est dit aux articles 153 alinéa 4 et 154, le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au Procureur général. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Les délais impartis au Procureur de la République ou au Procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par le président du tribunal départemental ou le juge d'instruction de ce tribunal, le jour de la réception du dossier au parquet du Procureur de la République ou du Procureur général.

La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal de grande instance ou de la Cour d'Appel suivant les cas et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal départemental intéressé.

Article 180

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87 bis et 129.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique de l'inculpé, sauf si la constitution de partie civile émane de l'État, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du Code pénal.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 149 alinéa 2 et 161 alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils conformément à l'article 177. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 491.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents l'appel peut être interjeté par le conseil de l'inculpé ou de la partie civile.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 72 is transmis au Procureur de la République par le greffier au plus tard dans les 48 heures de l'appel. Le Procureur de la République transmet avec son avis motivé le dossier de l'information ou sa copie au Procureur général dans le même délai. Le Procureur général procédera ainsi qu'il est dit aux articles 187 et suivants.

En cas d'appel du ministère public ou de la partie civile, lorsque celle-ci est autorisée à relever appel de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République et de la partie civile, à moins que ceux-ci ne consentent à la mise en liberté immédiate.

Article 181

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son info sauf décision contraire de la Chambre d'accusation.

CHAPITRE XIV : DE LA REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

Article 182

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Article 183

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 184

Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE XV DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRÉ

Section I : Dispositions générales

Article 185

Une section spéciale de la cour d'appel constitue la chambre d'accusation.

Elle est composée d'un président de chambre, ou à défaut d'un conseiller, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'Assemblée générale de la Cour.

En cas d'empêchement, l'un de ces magistrats peut être remplacé, à défaut d'autres membres de la Cour, par un membre du tribunal de première instance, au siège de la Cour.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation

assurera, à titre exceptionnel, le service d'une autre chambre.

Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Article 186

La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande expresse du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 187

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer au plus tard dans le mois de l'appel prévu par l'article 180, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 132.

Article 188

Dans toutes les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet, avec réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Article 189

Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 183. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 190

Le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, à chacune des parties ou à ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à son défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des parties.

Article 191

Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Article 192

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties, qui en ont fait la demande, présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Article 193

Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le Procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Article 194

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties, de son conseil, ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Article 195

Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient

été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Article 196

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles sont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

Article 197

La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 198, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 198

Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le Procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 199

La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 194, 195 et 197, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre de son choix, afin de poursuivre l'information.

Article 200

Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction, après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la Chambre d'Accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Article 201

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le greffier de la chambre d'accusation avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties ou son conseil par lettre recommandée ou par avis comportant l'une et l'autre un accusé de réception.

Article 202

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention provisoire, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 190, 191 et 192.

Article 203

La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Si elle estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes ou si l'auteur est resté inconnu, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté. Pour ceux assignés à résidence avec surveillance électronique ou placés sous contrôle judiciaire, il est mis fin à la mesure.

La chambre d'accusation statue, par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre, sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Article 204

Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente en la matière.

En cas de renvoi devant une juridiction statuant en matière correctionnelle si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 127, le prévenu demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

Article 205

Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce le renvoi devant la cour d'assises compétente.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 206

L'arrêt de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets, de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Article 207

L'arrêt de la chambre d'accusation sont signés par le président et le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministre public et, s'il y a lieu de l'audition des parties ou de leurs conseils, à peine de nullité.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 208

Hors le cas prévu à l'article 189, les arrêts sont, dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, portés à la connaissance des parties et de leurs conseils.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les quarante-huit heures.

Avis de tous les arrêts de clôture de l'information est adressé à la maison d'arrêt où l'accusé est détenu.

Article 209

Les dispositions des articles 164, 166 alinéas 1 et 3, 167 et 168 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

Section II : Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation

Article 210

Le président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, son suppléant, exerce sous le contrôle du Premier Président de la Cour d'Appel les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un membre de la chambre d'accusation.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, au président du tribunal de grande instance en ce qui concerne les cabinets d'instruction du ressort.

Article 211

Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 72 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont établis en deux exemplaires adressés, dans les dix premiers jours du trimestre :

l'un au président de la Chambre d'accusation par l'intermédiaire du président du Tribunal de première instance qui fait

connaître au juge d'instruction et au président de la Chambre d'accusation les observations que ces états appellent de sa part; l'autre au procureur général près la Cour d'appel par l'intermédiaire du procureur de la République.

Toute affaire entrée au cabinet du juge d'instruction depuis plus de six mois doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié, si, au bout de cette période elle n'est pas réglée. Ce rapport établi en trois exemplaires et adressé au Président de la Chambre d'Accusation, au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur général près cette Cour, par la voie hiérarchique. Il précise les raisons pour lesquelles le règlement de l'affaire a été retardé, et est renouvelé ensuite tous les mois, jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Une copie en est adressée respectivement par les chefs de la juridiction d'appel à l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux et à l'Inspecteur général des Parquets.

Article 212

Le président de la Chambre d'Accusation ou le magistrat délégué par ses soins doit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Il peut saisir la Chambre d'Accusation afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé quel que soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet.

Section III : Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

Article 213

La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire pris en cette qualité.

Article 214

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Article 215

La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister d'un avocat.

Article 216

La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Article 217

Les dispositions de la présente section sont applicables aux Inspecteurs et Agents assermentés des Eaux et Forêts.

LIVRE II : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER : DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DE LA PROCÉDURE SUIVIE EN MATIÈRE CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER : De la Compétence de la Chambre criminelle du tribunal de grande instance

Article 218

Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle qui a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour des infractions qualifiées crimes et toutes autres infractions connexes.

Il est également institué, au sein de chaque cour d'appel, une Chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté

contre les décisions des chambres criminelles des tribunaux de grande instance.

Chapitre II - De la tenue des audiences de la Chambre criminelle du tribunal de grande instance

Article 219

Il est tenu des audiences de la Chambre criminelle du tribunal de grande instance au siège de ce tribunal.

Une ou plusieurs affaires peuvent être inscrites au rôle d'une audience qui dure le temps nécessaire à l'épuisement de ce rôle.

Article 220

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le Premier président de la cour d'Appel peut, par ordonnance prise à la demande conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, près ledit tribunal, après avis du Procureur général, décider la tenue de l'audience de la Chambre criminelle au siège d'un tribunal d'instance du ressort.

Article 221

Les audiences de la Chambre criminelle du tribunal de grande instance se tiennent de manière permanente.

Article 222

Pour la tenue de l'audience de la Chambre criminelle le rôle est arrêté et la date fixée, sur proposition du procureur de la République, par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Article 223

L'ordonnance visée à l'article 222 du présent code est portée à la connaissance du tribunal d'instance dans tous les cas où l'audience se tient au siège de ladite juridiction en application de l'article 220 du présent code par les soins du procureur de la République, quinze jours au moins avant la tenue de l'audience.

Article 224

Le Ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

Lorsque l'accusé n'est pas détenu, citation à comparaître lui est délivrée.

Chapitre III - De la composition de la Chambre criminelle du tribunal de grande instance

Article 225

La Chambre criminelle comprend le président et deux juges exerçant leur fonction dans le ressort du tribunal de grande instance.

Article 226

Les fonctions du Ministère public sont exercées auprès des chambres criminelles dans les conditions définies à l'article 31 du présent code.

Article 227

La Chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. En cas de besoin, il peut être fait appel à un greffier ad hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement.

Section première - Du président de la Chambre criminelle

Article 228

La Chambre criminelle du tribunal de grande instance est présidée par le président du tribunal de grande instance.

Article 229

En cas d'empêchement, le président du tribunal de grande instance est remplacé par un vice-président ou à défaut par un autre juge du tribunal désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Article 230

En cas d'empêchement survenu au cours de l'audience de la Chambre criminelle, le président est remplacé par le membre de la chambre criminelle du rang le plus élevé.

Section II - Des autres membres de la Chambre criminelle

Article 231

Les autres membres titulaires de la Chambre criminelle sont au nombre de deux.

Article 232

Il est adjoint aux membres titulaires de la Chambre criminelle un ou plusieurs membres supplémentaires. Les membres

supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire constaté par ordonnance motivée du président de la Chambre criminelle.

Article 233

Les membres de la Chambre criminelle sont choisis parmi les vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance ou, à défaut, parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance.

Article 234

Les membres sont désignés par le président du tribunal de grande instance pour le jugement d'une ou de plusieurs affaires figurant au rôle arrêté conformément aux dispositions de l'article 222 du présent code.

Article 235

En cas d'empêchement d'un membre de la Chambre criminelle survenu avant l'audience, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les magistrats du siège du tribunal de grande instance ou parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance.

Article 236

En cas d'empêchement d'un membre de la Chambre criminelle survenu au cours de l'audience, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les juges supplémentaires.

Article 237

Ne peuvent faire partie de la Chambre criminelle, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Chambre, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision de renvoi ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Chapitre IV - De la procédure préparatoire aux audiences de la Chambre criminelle

Section première - Des actes obligatoires

Article 238

Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est détenu, est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doit se tenir l'audience de la Chambre criminelle. Les pièces à conviction sont également transportées au greffe dudit tribunal. L'accusé qui a été mis en liberté ou qui n'a jamais été détenu se présente, au plus tard la veille de l'audience, au greffe qui s'assure de sa représentation en justice. L'ordonnance de prise de corps est exécutée, si dûment convoqué par voie administrative au greffe de la Chambre criminelle et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Chambre criminelle. L'ordonnance de prise de corps est également exécutée sur décision motivée du président de la Chambre criminelle lorsqu'il estime que la détention de l'accusé est nécessaire. Cette décision est sans recours.

Article 239

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il est statué contre lui par contumace.

Article 240

Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège du tribunal de grande instance le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont transmis au greffe du tribunal d'instance où doit se tenir l'audience.

Article 241

Le président assisté du greffier de la Chambre criminelle interroge l'accusé dans les plus brefs délais, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la transmission du dossier ainsi que des pièces à conviction au greffe du tribunal. Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 238, alinéas 4 et 5 du présent code. Le président peut déléguer un des membres de la Chambre afin de procéder à cet interrogatoire. Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Article 242

Le président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il lui désigne d'office après s'être assuré que l'accusé a reçu signification de la décision de mise en accusation.

Article 243

Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au barreau ou admis au stage. Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République du Sénégal et le pays où ils exercent leur profession une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

Article 244

Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de trois jours après l'interrogatoire par le président de la Chambre criminelle. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Article 245

Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. Il peut aussi prendre communication de toutes les pièces du dossier sans deplacement et sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 246

L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure. Il n'est délivré gratuitement à chacun des accusés qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Article 247

Le Ministère public et la partie civile signifient à l'accusé et celui-ci au Ministère public, et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins. L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidences de ces témoins. Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au Ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où le juge que leur déclaration peut être utile à la manifestation de la vérité.

Section II - Des pouvoirs propres du président de la Chambre criminelle

Article 248

Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé, soit par le président, soit par un des membres de la chambre criminelle ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions des chapitres premier à IX du titre III du livre premier du présent code doivent être observées.

Article 249

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition des parties et du Ministère public qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier de la chambre criminelle. Le procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 250

Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner la jonction des procédures. Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 251

Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur tout ou partie de chefs d'infraction.

Article 252

Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées.

Dans ce cas, la chambre criminelle peut, d'office, sur réquisitions du ministère public ou à la requête de l'accusé, ordonner la mise en liberté provisoire assortie ou non du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Chapitre V - Des débats

Section première - Dispositions générales

Article 253

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs. Dans ce cas, la chambre criminelle le déclare par un jugement rendu en audience publique et ordonne le huis clos. En tout état de cause, le président peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 261 du présent code. Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 254

Les débats, once entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'à leur clôture. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la chambre criminelle, des témoins et des accusés.

Article 255

Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 256

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour la manifestation de la vérité. Il peut au cours des débats, faire comparaître, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne prêtent serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 257

Sous réserve des dispositions de l'article 255, alinéa premier du présent code, le Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins. L'accusé, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président aux accusés et aux témoins.

Article 258

Le Ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. La Chambre criminelle est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. Les réquisitions du Ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur le registre d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 259

Lorsque la Chambre criminelle ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère public, l'action ne peut être ni arrêtée, ni suspendue ou le jugement différé.

Article 260

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Chambre criminelle est tenue de statuer.

Article 261

Tout incident contentieux est réglé par la Chambre criminelle, le Ministère public et les parties ou leurs conseils entendus. La chambre criminelle saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé n'excipe d'un droit réel immobilier. Ces jugements ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement rendu par la Chambre criminelle sur le fond.

Section II - De la comparution de l'accusé

Article 262

A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 242 du présent code ne se présente pas, le président en commet un autre d'office.

Article 263

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de garde pour l'empêcher de s'évader.

Article 264

Si un accusé refuse de se présenter à la barre, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique ; l'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 265

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Chambre criminelle ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner, nonobstant son absence, la poursuite des débats. Après chaque audience, il est, par le greffier de la Chambre criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des jugements rendus par la chambre et qui sont tous réputés contradictoires.

Article 266

Lorsqu'à l'audience, une personne trouble l'ordre, de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle. Sur l'ordre du président, elle est alors contrainte par la force publique de quitter l'audience. Si, au cours de l'exécution de cette mesure, elle résiste à cet ordre ou cause du tumulte, elle est sur-le-champ placée sous mandat de dépôt, jugée et punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Article 267

Si l'ordre public est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article précédent.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Chambre criminelle. Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 265, alinéa 2 du présent code.

Article 268

Dans les cas prévus à l'article 266, alinéa 2 et à l'article 267, alinéa premier du présent code, la Chambre criminelle procède sans désemparer au jugement immédiat de l'auteur du trouble. Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le président et, après avoir constaté les faits et entendu le Ministère public, le tout publiquement, elle applique la peine par une décision motivée.

Section III - De la production et de la discussion des preuves

Article 269

Dès l'ouverture des débats, le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 247 du présent code, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 256 du présent code. L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Article 270

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de se concerter avant leur déposition.

Article 271

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la chambre criminelle peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner qu'il soit immédiatement amené par la force publique devant la Chambre criminelle pour y être entendu. S'il ne comparaît pas, l'affaire est renvoyée lorsque son témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité. En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du Ministère public, par la décision qui renvoie les débats à l'audience utile. Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisitions du Ministère public, être condamné par la Chambre criminelle à la peine prévue à l'article 97 du présent code. La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de la décision faite à sa personne ou à son domicile. La Chambre criminelle statue sur cette opposition soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

Article 272

Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi. Il ordonne au greffier de lire la décision prévue à l'alinéa précédent à haute et intelligible voix.

Article 273

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il procède également à l'audition de la partie civile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 274

Les témoins appelés par le Ministère public et les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 247 du présent code.

Article 275

Le Ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié. La Chambre criminelle statue immédiatement sur cette opposition. Si celle-ci est reconnue fondée, ces témoins peuvent néanmoins être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 276

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président. Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs prénoms, nom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre. Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement. Sous réserve des dispositions de l'article 255 du présent code, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Article 277

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le Ministère public, les conseils de l'accusé et de la partie civile ainsi que la partie civile dépourvue de conseil ont la même faculté dans les conditions déterminées à

l'article 257 du présent code.

Article 278

Le président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'accusé ou de la partie civile, fait porter mention par le greffier au procès-verbal des débats des changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Article 279

Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 280

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

du père, de la mère ou de tout autre ascendant d'un accusé ainsi que d'une partie civile ; de tout descendant d'un accusé ou d'une partie civile, de leurs enfants adoptifs ainsi que des personnes dont ils sont les tuteurs ; de leurs frères et sœurs ; de leurs alliés au même degré ; de leurs époux ou épouses, même après le divorce prononcé ; de la partie civile ; des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

Néanmoins l'audition sous serment des personnes ci-dessus désignées ne peut entraîner la nullité, lorsque ni le Ministère public, ni aucune partie ne se sont opposés à la prestation de serment. En cas d'opposition du Ministère public ou de l'une des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 281

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la Chambre criminelle. La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public. Dans un tel cas, il ne peut être entendu qu'à titre de simples renseignements.

Article 282

Le Ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 283

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté.

Article 284

Pendant l'audition visée à l'article précédent, les membres de la chambre criminelle ainsi que le Ministère public peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 285

Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux membres de la chambre.

Article 286

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu.

L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de la décision faite à sa personne ou à son domicile. La Chambre criminelle statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 287

Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire la décision prévue à l'alinéa précédent à haute et intelligible voix.

Article 288

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de dix-huit ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. Le Ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Chambre criminelle se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucun recours. L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public, être choisi parmi les juges composant la Chambre criminelle, le greffier de la chambre, les parties et les témoins.

Article 289

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas lire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet dont le témoignage est recueilli en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à la partie intéressée qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 290

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendue. Le Ministère public prend ses réquisitions. L'accusé et son conseil présentent leur défense. La réplique est permise à la partie civile et au Ministère public, mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers.

Section IV. - De la clôture des débats

Article 291

Après l'interrogatoire de l'accusé, l'audition de la partie civile et des témoins le réquisitoire du Ministère public et les plaidoiries des conseils, le président déclare les débats terminés. La decision est rendue soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties du jour où le jugement sera prononcé.

Article 292

Dans le cas où le président entend juger l'affaire à l'audience même à laquelle ont lieu les débats, il fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président. Le président déclare l'audience suspendue.

Chapitre VI - Du jugement

Section première - De la décision sur l'action publique

Article 293

A la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement. En tout état de cause, les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans la décision.

Article 294

La chambre criminelle prononce, soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle. Dans ce dernier cas, elle peut ordonner qu’il soit sursis à l’exécution de la peine ou prononcer un placement sous surveillance électronique.

La Chambre criminelle statue sur les peines complémentaires.

La Chambre criminelle prononce l’acquittement lorsque le fait retenu contre l’accusé ne tombe pas ou plus sous l’application de la loi pénale ou lorsque l’accusé est declared non coupable.

Elle prononce son absolution lorsque l’accusé bénéficie d’une excuse absolutoire.

Si l’accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s’il n’est détenu pour autre cause. S’il est assigné à résidence avec surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, il est mis fin à la mesure, sauf si celle-ci résulte d’une autre cause.

Article 295

En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce s'il y a lieu sur la contrainte par corps. En cas d'acquittement de l'accusé en raison de son irresponsabilité au sens de l'article 50 du Code pénal, la Chambre criminelle peut cependant le condamner aux dépens envers l'Etat en tout ou partie. Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains accusés, la Chambre criminelle doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Chambre criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile. A défaut de décision de la Chambre criminelle sur l'application de l'alinéa précédent au cours de l'audience à laquelle la décision sur l'action publique a été rendue, il est statué sur ce point à l'occasion d'une audience ultérieure de la Chambre criminelle même autrement composée.

Article 296

Aucune personne acquittée légalement par une décision passée en force de chose jugée ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 297

Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits et lorsque le Ministère public a fait réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 298

Après avoir prononcé le jugement, le président de la Chambre criminelle avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel et lui fait connaître le délai d'appel prévu.

Section II - De la décision sur l'action civile

Article 299

Après décision sur l'action publique, la Chambre criminelle statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le Ministère public entendus. La Chambre criminelle peut commettre l'un de ses membres pour consulter toute personne, entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

Article 300

La Chambre criminelle, dans le cas d'acquittement ou d'absolution et, s'il résulte des faits objet de la prévention, une faute civile, statue sur la réparation du dommage invoqué par la partie civile en application des articles 16, 71 et 76 du présent code.

Article 301

La Chambre criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée. Lorsque la décision est devenue définitive, la Chambre criminelle, même autrement composée, demeure compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Article 302

L'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens.

Article 303

La partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Chambre criminelle.

Section III - Des autres mentions et de la conservation de la décision

Article 304

Les minutes des décisions rendues par la Chambre criminelle sont signées par le président et le greffier. Ces décisions doivent porter mention de la présence du Ministère public.

Article 305

Les minutes des décisions rendues par la Chambre criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal de grande instance.

Article 306

La Chambre criminelle est compétente pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des décisions rendues sur simple requête de la partie intéressée.

Chapitre VII - Des contumaces

Article 307

Les accusés non détenus, s'ils ne défèrent pas à la citation prévue à l'article 257 du présent code, sont jugés par contumace par la Chambre criminelle. S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant les délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires à moins que le contumax déclare expressément, dans un délai de dix jours, acquiescer à la condamnation.

Article 308

Aucun conseil ne peut se présenter pour la défense de l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, ses parents, ses amis et son conseil peuvent proposer son excuse. Si la Chambre

criminelle trouve l’excuse légitime, elle ordonne qu’il soit sursis au jugement de l’accusé.

Article 309

Hors le cas visé à l’article précédent, il est procédé à la lecture de la décision de renvoi à la chambre criminelle et de l’exploit de citation. Après cette lecture, la Chambre criminelle, sur les réquisitions du Ministère public, se prononce sur la contumace. Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la Chambre criminelle se prononce sur l’accusation. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Article 310

Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils ne font pas l'objet d'une confiscation, sont placés sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace ou par l'acquiescement du condamné.

Article 311

Extrait de la décision de condamnation est, dans le plus bref délai à la diligence du Ministère public, inséré dans l'un des journaux de la République. Il est affiché en outre à la porte du dernier domicile du condamné, à la porte de la mairie de sa commune ou à la porte des bureaux de son arrondissement ou de l'arrondissement où le crime a été commis et au tableau d'affichage du tribunal de grande instance. Pareil extrait est adressé au représentant du service des domaines du domicile du contumax.

Article 312

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 313

L'appel n'est pas ouvert au contumax.

Article 314

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend, ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. La Chambre criminelle peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle peut aussi ne l'ordonner qu'à la charge de les représenter s'il y a lieu. Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Article 315

Lorsque les biens sont placés sous séquestre conformément à l'article 359 du présent code, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin. Il est statué par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile du contumax après avis du représentant des domaines.

Article 316

Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, la décision et les procédures faites postérieurement sont anéanties de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. Lorsque la décision de condamnation par contumace a prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés. Le séquestre est maintenu jusqu'au règlement des frais, dépens et dommages et intérêts mis à la charge du condamné.

Article 317

Dans le cas prévu à l'article précédent, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être entendus aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

Article 318

Le contumax qui, après s'être présenté pour être jugé, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la Chambre criminelle. La Chambre criminelle peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 344 du présent code s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

Chapitre VIII - De l'appel des décisions de la Chambre criminelle

Section première - Dispositions générales

Article 319

Les décisions rendues par la Chambre criminelle du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'appel. Cet appel

est porté devant la Chambre criminelle de la cour d'Appel territorialement compétente. La Chambre criminelle de la cour d'Appel est présidée par le Premier président de la cour d'Appel ou par un président de chambre désigné par celui-ci et comprend deux autres membres titulaires et deux membres supplémentaires.

Article 320

Sous réserve des dispositions particulières de la première instance, l'audience devant cette chambre se déroule selon les mêmes règles qu'en première instance.

Article 321

La faculté de faire appel appartient :

1. à l'accusé ; 2. au Ministère public ; 3. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ; 4. à la partie civile, quant à ses intérêts civils ; 5. en cas d'appel du Ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

La Chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier. L'ordonnance de prise de corps, exécutée, continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Article 322

La Chambre criminelle de la cour d'appel statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant. La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision sur l'action civile. La victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Chambre criminelle de la cour d'Appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats.

Article 323

Lorsque la Chambre criminelle du tribunal de grande instance statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire de tout ou partie des dommages intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel par le Premier président de la Cour statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le Premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations éventuelles. Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Chambre criminelle du tribunal de grande instance statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si l'ayant été la Chambre criminelle a omis de statuer, elle peut être accordée en cas d'appel par le Premier président de la Cour statuant en référé. Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le Premier président de la cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège la chambre criminelle compétente.

Section II - Des délais et forme de l'appel

Article 324

L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement. Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé.

Article 325

En cas d'appel d'une partie pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 326

La déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal de grande instance où a été rendue la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Elle est inscrite sur un registre à ce destiné et toute partie a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 327

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le directeur de l'établissement. Elle est transcrite sur le registre destiné à cet effet. Elle est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe du tribunal de grande instance qui a rendu la décision attaquée.

Section III - De la transmission du dossier

Article 328

Dès que l'appel est enregistré, le Ministère public adresse sans délai au greffe de la cour d'Appel le dossier de la procédure et les pièces à conviction.

Article 329

La procédure suivie devant la Chambre criminelle de la cour d'Appel est celle applicable devant la chambre criminelle du tribunal de grande instance.

Article 330

Les arrêts rendus par la Chambre criminelle de la cour d'Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délai prévus par la loi organique sur la Cour suprême.

Article 331

Après avoir prononcé l'arrêt de la Chambre criminelle de la cour d'Appel, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai prévu.

Article 332

Abrogé

Article 333

Abrogé

Article 334

Abrogé

Article 335

Abrogé

Article 336

Abrogé

Article 337

Abrogé

Article 338

Abrogé

Article 339

Abrogé

Article 340

Abrogé

Article 341

Abrogé

Article 342

Abrogé

Article 343

Abrogé

Article 344

Abrogé

Article 345

Abrogé

Article 346

Abrogé

Article 347

Abrogé

Article 348

Abrogé

Article 349

Abrogé

Article 350

Abrogé

Article 351
Abrogé

Article 352
Abrogé

Article 353
Abrogé

Article 354
Abrogé

Article 355
Abrogé

Article 356
Abrogé

Article 357
Abrogé

Article 358
Abrogé

Article 359
Abrogé

Article 360
Abrogé

Article 361
Abrogé

Article 362
Abrogé

Article 363
Abrogé

Article 364
Abrogé

Article 365
Abrogé

Article 366
Abrogé

Article 367
Abrogé

Article 367-1
Abrogé

Article 367-2
Abrogé

Article 367-3
Abrogé

Article 367-4
Abrogé

Article 367-5
Abrogé

Article 367-6
Abrogé

Article 367-7
Abrogé

Article 367-8
Abrogé

Article 367-9
Abrogé

Article 367-10
Abrogé

Article 367-11
Abrogé

Article 367-12
Abrogé

Article 367-13
Abrogé

TITRE II : DU JUGEMENT DES DÉLITS

CHAPITRE PREMIER - DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 368
Sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales prévues pour les tribunaux d'instance, toutes celles qui font l'objet du présent chapitre sont communes à toutes les juridictions ayant compétence pour juger en matière correctionnelle.

Section I : De la compétence et de la saisine

Article 369
Les tribunaux d'instance connaissent des délits pour lesquels la loi leur a donné spécialement compétence.

Les tribunaux de grande instance connaissent de tous les délits autres que ceux qui relèvent de la compétence des tribunaux d'instance.

Tous les délits commis par les mineurs sont de la compétence exclusive des tribunaux pour enfants siégeant au sein des tribunaux de grande instance.

Paragraphe premier : Dispositions générales

Article 370
Sont compétents le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu, du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, et du lieu de détention.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 196.

La compétence du tribunal d'instance est limitée aux délits qui lui sont attribués par la loi.

Article 371
La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs ou complices.

Dans tous les cas, la cause des mineurs est disjointe et déférée au tribunal de grande instance.

Article 372
Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 372 bis
Le tribunal saisi de l’affaire a les mêmes pouvoirs que le juge d’instruction, pour la prise des mesures conservatoires prévues à l’article 87 bis.

Article 373
Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond. La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 553.

Article 374

L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu. Si, l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception. Si l'exception n'est pas admise les débats sont continués.

Article 375

Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou sur requête d'une des parties.

Article 376

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues à l'article 377, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 381 à 385.

Article 377

L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé. Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Lorsqu'il s'agit d'un prévenu détenu, le jugement doit constater le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation préalable.

Article 378

La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 538 et suivants.

Article 379

Toute personne ayant porté plainte est avisée par le Parquet de la date de l'audience.

Article 380

La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2 : Du flagrant délit

Article 381

L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 63 du présent Code est, s'il est placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal.

Article 382

Si, ce jour-là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué à la requête du ministère public.

Article 383

Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 425 à 428.

Article 384

La personne déférée en vertu de l'article 381 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

Article 385

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Section II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Article 386

Le tribunal de grande instance est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges désignés par celui-ci.

Le président du tribunal départemental désigne le magistrat chargé de présider l'audience correctionnelle s'il ne la préside pas lui-même.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts. toutefois, dans les tribunaux départementaux non dotés de délégué du Procureur de la République la présence d'un magistrat du

ministère public n'est pas obligatoire.

Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal de grande instance et par le greffier en chef du tribunal départemental. En cas de besoin il peut être fait appel à un greffier ad-hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement.

Article 387

Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale du tribunal de grande instance tant en ce qui concerne les audiences du tribunal de grande instance que celles des tribunaux départementaux de son ressort. Dans ce dernier cas, le président et les magistrats de ces tribunaux participent à la délibération de l'Assemblée générale du tribunal de grande instance.

Le nombre des audiences correctionnelles peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. Il peut être également tenu des audiences foraines et des audiences extraordinaires, sur simple décision de la juridiction intéressée.

Section III : De la publicité et de la police de l'audience

Article 388

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu ou seront poursuivis à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur les incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 446 alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 389

Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il peut prendre toutes mesures utiles pour en assurer la dignité et la sérénité.

Lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelque cause que ce soit. Après trois renvois successifs l'affaire est obligatoirement jugée.

Article 390

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 391

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 390.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience, où le jugement est rendu en sa présence.

Section IV : Des débats

Paragraphe premier : De la comparution du prévenu

Article 392

Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Article 393

Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, à défaut d'un interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

Article 394

Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises au prévenu qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 395

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 396

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant, dans les cas prévus par les article 545 alinéa 3, 546 et 548 du présent Code.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est réputé jugé contradictoirement.

Article 397

Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines portées à l'article 555 du présent Code.

Article 398

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an, peut, par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répond pas à cette invitation est réputé jugé contradictoirement, sans que son défenseur puisse alors être entendu.

Il est jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Article 399

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Article 400

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Article 401

Les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2 sont applicables quel que soit le taux de la peine encourue chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Article 402

La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Article 403

Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Il fixe dans la même décision la date de reprise de l'audience. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire et mention y est faite de l'avis donné au prévenu de la date ainsi fixée. A la reprise de l'audience, les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2 sont applicables quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Article 404

Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République du Sénégal et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si le prévenu n'a pas fait choix d'un défenseur, le président en commet un d'office.

Paragraphe 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets

Article 405

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait dans les formes prévues aux articles 16 alinéa 4 et 76, se constituer partie civile à l'audience même et demander réparation du préjudice qui lui a été causé.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

Article 406

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience, au greffe, soit, pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Article 407

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle peut préciser le montant de la réparation demandée pour le préjudice causé.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public, qui cite la partie civile pour l'audience.

La partie civile est également citée pour l'audience dans les cas prévus aux articles 16 alinéa 4 et 76.

Article 408

A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 409

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 410

Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile, et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 410 bis

Le tribunal peut d’office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l’inculpé.

Article 411

La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 412

Lorsque la partie civile régulièrement citée ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience, il est statué par défaut à son égard.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public; à défaut de réquisitions spéciales du ministère public, l'action de la partie civile est déclarée irrecevable; sauf au prévenu à demander directe comme il est dit à l'article 459.

Si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, celui-ci peut, en l'absence de la partie civile non représentée, requérir qu'il soit statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière en application des dispositions des articles 16, alinéa 4, 76, alinéa 2, 407, alinéa premier et 539 alinéa 7.

Le tribunal statue par jugement réputé contradictoire.

Le tribunal correctionnel peut ordonner toutes mesures d'information, notamment toute expertise de la victime en lui allouant le cas échéant une provision.

Après expertise, le tribunal correctionnel statue sur l'action civile, une fois établi l'entier dommage éprouvé par la victime.

Article 413

Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe 3 : De l'administration de la preuve

Article 414

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui.

Article 415

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Article 416

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 417

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 418

Dans le cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater les délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 419

La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Article 420

Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV.

Article 421

Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 149 à 163.

Article 422

Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 538 et suivants.

Article 423

Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 392, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en besoin, toute mesure utile pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 424

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Article 425

Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 97 du présent Code.

Article 426

Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office ordonner que ce témoin soit immédiatement amène devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience. En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats, le condamne, même par corps, au payement de ces frais.

Article 427

Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non-comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition. La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Article 428

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Article 429

Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins. Le prévenu, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

Article 430

Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment le français, les dispositions des articles 393 et 394 sont applicables.

Article 431

Les témoins déposent ensuite séparément. Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins. Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties qui sont présentées à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Article 432

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs prénoms, nom, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service. Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eues, avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

Article 433

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Article 434

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment. Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions : 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ; 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant, ainsi que des enfants adoptifs du prévenu et de ceux dont il est le tuteur ; 3° Des frères et sœurs ; 4° Des alliés aux mêmes degrés ; 5° Du mari, ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Article 435

Toutefois, les personnes visées à l'article précédent peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public, ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Article 436

Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 437

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice is reçue en témoignage, mais le président doit en donner avertissement. Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 438

Les témoins déposent oralement. Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Article 439

Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu. Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 440

Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires. Le ministère public ainsi que les conseils des parties peuvent poser directement des questions au témoin après autorisation du président. La partie dépourvue de conseil ne peut poser de questions que par l'intermédiaire du président. Le témoin peut se retirer après sa déposition à moins que le président n'en décide autrement. Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 441

Au cours des débats, le président fait s'il est nécessaire représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 442

Le tribunal soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité. Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Article 443

Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fausse, le président soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin. Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique

dans ou hors la salle d'audience. Ce témoin est jugé audience tenante après lecture du jugement sur le fond. Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président. Il peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et être en outre déchu des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pendant trois ans au plus.

Article 444

Le jugement est exécuté sur le champ nonobstant toute voie de recours et l'affichage peut en être ordonné en tous lieux utiles aux frais du condamné.

Paragraphe 4 : De la discussion par les parties

Article 445

Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Dans le cas où les réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Article 446

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience. Le tribunal, qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées, doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception apparaît nécessaire au tribunal. En ce cas la prescription est suspendue jusqu'au jugement sur le fond.

Article 447

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 448

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe le jour où ils seront continués et mention doit en être faite aux notes d'audience. Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

Section V - Du jugement

Article 449

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 450

S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 148 du présent Code. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 105 à 109. Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. Les pièces de la procédure du supplément d'information sont mises à la disposition des conseils des parties vingt-quatre heures, au plus tard, avant l'audience.

Article 451

Si le tribunal estime que les faits constituent un délit, il prononce la peine.

Pour la réparation du préjudice né de l'infraction, il peut recourir, avec le consentement des parties, à la médiation pénale.

Le médiateur pénal, en cas de succès de la mission, envoie le procès-verbal constituant l'accord des parties au juge mandant pour apposition de la formule exécutoire et un rapport au Procureur de la République. Le procès-verbal est annexé à la minute du jugement de condamnation. En cas de non-accord, le juge statue sur l'action civile. Il peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages et intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Il statue également, s'il y a lieu, sur la validité des mesures conservatoires prises.

Les intérêts de droit prennent effet à compter du prononcé du jugement.

Article 452

Dans le cas visé à l'article 451 premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt

contre le prévenu. Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement. Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois. Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner main levée de ces mandats. En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation. En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 478 et 479, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main levée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 129 et 130.

Article 453

Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 454

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 455

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 451.

Article 456

Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut, le ministère public entendu décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 457

Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

La partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention.

Article 458

Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l’emprisonnement avec sursis, soit à l’amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d’emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Les deux alinéas précédents s’appliquent au prévenu assigné à résidence avec surveillance électronique.

Article 459

Dans le cas prévu à l'article 457, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages et intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 460

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, et éventuellement contre la partie civilement responsable, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps. Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais. La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Article 461

Au cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Article 462

La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 412. Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou partie.

Article 463

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou

n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

Article 464

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 460 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Article 465

Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous main de justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 466

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous main de justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite. Seuls les procès verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 467

Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Article 468

Si le tribunal estime que les objets placés sous main de justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond. Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 469

Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande. Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief. La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Article 470

Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets sous main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 469.

Article 471

Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 465 à 468. Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 470.

Article 472

Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public, des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles. Il est donné lecture du jugement par le président.

Article 473

La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, le cas échéant.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les quinze jours, au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

Section VI - Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe premier - Du défaut

Article 474

Sauf les cas prévus par les articles 396, 398, 401, 402, 403, 411, toute personne citée qui ne comparaît pas au jour et à

l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 399.

Article 475

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants.

Paragraphe 2 - De l'opposition

Article 476

Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution. Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Article 477

L'opposition aux dispositions pénales du jugement par défaut est notifiée au ministère public. Lorsqu'elle porte sur les dispositions civiles du jugement, le prévenu doit en adresser signification à la partie civile.

Article 478

Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification :

trente jours si le prévenu réside sur le territoire de la République. quarante cinq jours dans les autres cas

Article 479

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à la mairie ou au parquet :

trente jours si le prévenu réside sur le territoire de la République. quarante cinq jours s'il réside hors du territoire

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 545, alinéa 3, et 546, alinéa 2, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 548, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Article 480

La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 478, lesquels courent à compter de la signification du jugement, à personne ou à domicile, ou à compter de l'acte d'exécution.

Article 480 bis

Abrogé

Paragraphe 3 - De l'itératif défaut

Article 481

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée, soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants.

Article 482

Dans tous les cas les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

Section VII : Des défenses à exécution provisoire

Article 482 bis

En matière d'intérêts civils, si l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant opposition ou appel, l'appelant ne peut obtenir des défenses à exécution provisoire que devant la juridiction d'appel.

Article 482 ter

Le demandeur à la défense à exécution provisoire, présente selon le cas requête au Premier Président de la Cour d'Appel, ou au président du tribunal de grande instance, accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.

Le magistrat saisi apprécie souverainement s'il y a lieu d'autoriser le demandeur à assigner la partie civile à une audience d'une chambre de la Cour ou du tribunal de grande instance, dont il fixe la date.

L’assignation doit être notifiée au Procureur de la République, à son délégué, ou le cas échéant au président du tribunal d'instance investi des pouvoirs du Procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement. Ce dernier transmet le dossier selon le cas soit au Procureur général près la Cour d’appel, soit au Procureur du tribunal de grande instance pour qu’il soit statué sur les défenses.

A l’audience fixée, l’affaire doit être retenue séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur dépose des conclusions. Dans ce dernier cas, la juridiction compétente donne à l’autre partie et au ministère public un délai de quinze jours pour répondre aux arguments du demandeur.

Article 482 quater

La juridiction compétente doit impérativement statuer dans le délai d’un mois à compter de la première audience.

Elle peut ordonner la continuation des poursuites, en totalité ou en partie. Elle peut aussi prendre toutes dispositions qu’elle estime utiles pour garantir les droits des parties.

CHAPITRE II - DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Section I - De l'exercice du droit d'appel

Article 483

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté à la cour d'appel. Il suspend la prescription jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond.

Article 485

Sauf dans le cas prévu à l'article 494 et hors le cas de force majeure, l'appel est interjeté dans le délai de trente jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé si elle n'avait pas été informed, ainsi qu'il est dit à l'article 449 alinéa 2 ;

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 398, alinéa 1er, s'il n'a pas été représenté par un avocat ;

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 398, alinéa 4.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 396.

Article 486

Le délai d'appel du Procureur de la République est de quarante cinq jours à l'égard des jugements rendus par les tribunaux d'instance à partir du jour du prononcé.

Article 487

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile.

Article 488

En cas d'appel d'une des parties ou du ministère public pendant les délais ci-dessus, le ministère public et les autres parties ont un délai supplémentaire de five jours pour interjeter appel.

Article 490

L'appel a lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification faite au greffier en chef dès cette même juridiction. L'appel peut également être déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant; dans ce dernier cas, le greffier saisi adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration ou la signification d'appel est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux d'instance, le Procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet l'expédition sans délai au greffe du tribunal qui a statué.

Dans tous les cas où le tribunal a statué par défaut réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 412 alinéa 4, l'appel peut être déclaré sur l'original de signification du jugement, qui devra dans ce cas être transmis sans délai au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est inscrit à sa date sur le registre public prévu à l'alinéa 3 précédent et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 491

Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au directeur de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier lui en délivre récépissé. Le directeur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise. Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée : il est transcrit sur le registre prévu par l'article 490 ; alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 492

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise, dans les délais prévus pour la déclaration d'appel, au greffe du tribunal ; elle doit être signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit au barreau ou d'un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas le pouvoir sera annexé à la requête.

Sous la responsabilité du greffier en chef, le dossier d'appel contenant toutes les pièces de la procédure doit être dans les trois mois transmis au Procureur de la République.

Le Procureur de la République doit, dans le mois de la réception du dossier, le transmettre au parquet général de la Cour d'Appel, qui en assure l'enrôlement dans le délai de deux mois.

Article 493

Les débats devant la cour peuvent avoir lieu et l'arrêt être rendu en dehors de la présence des parties, dans les conditions ci-après indiquées. Les prévenus en liberté, appelants ou intimés qui résident en dehors de la région du Cap-Vert, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier, qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation. Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpeller à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite. Les prévenus en état de détention préventive en dehors de la région du Cap-Vert, appelants ou intimés, ne sont pas admis à comparaître et la cour statue sur pièces à leur égard, à moins qu'elle ne juge d'office ou sur leur requête, leur comparution nécessaire. Dans l'un et l'autre cas, les prévenus reçoivent notification, par voie d'huissier, de la date de l'audience qui est fixée sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance et ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat ou de produire un mémoire. L'arrêt est réputé contradictoire à leur égard, mais il leur est notifié s'ils n'ont pas été représentés par un avocat.

Article 494

Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour, dans le délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement. Il notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé.

Article 495

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 451, alinéas 2 et 3, 458, 496 et 679.

En matière de dommages et intérêts et de provision sur dommages et intérêts, si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant appel, hors des cas ou des conditions prévues par les dispositions de l'article 451 alinéas 2 et 3, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire à la plus prochaine audience de la Cour, sur assignation servie à la partie civile et notifiée au Procureur général.

Article 496

Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur les incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement. Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu. Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le Président du Tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat. Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Article 497

L'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il dit à l'article 503.

Section II - De la composition de la Chambre des appels correctionnels

Article 498

La Chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et deux conseillers. Les fonctions du ministère public sont exécutées par le Procureur général ou par un de ses avocats généraux ou de ses substituts ; celle du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Article 499

Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par l'assemblée générale de la Cour. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Section III - De la procédure devant la Chambre des appels correctionnels

Article 500

Les règles édictées pour le tribunal de grande instance sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserve des dispositions suivantes.

Article 501

Le secrétaire général de la Cour d'Appel, sous le contrôle du Premier Président :

s'assure de la répartition des dossiers entre les chambres correctionnelles de la Cour ; veille à la mise en état des procédures, en donnant aux parties toutes injonctions qui lui paraissent opportunes ; contrôle la mise au rôle des affaires ; prend toutes dispositions utiles pour la prompte évacuation des causes.

L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; lorsqu'il comparaît le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant :

D'abord, les parties appelantes, Puis les parties intimées, S'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier.

Article 502

Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable. Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué. Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

Article 503

La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant. Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci. La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Article 504

Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite. Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages et intérêts, dans les conditions prévues à l'article 459, il porte directement sa demande devant la Cour d'Appel.

Article 505

Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire elle se conformera aux dispositions de l'article 455.

Article 506

Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 507

Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 508

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

TITRE III - DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Article 509

Le tribunal de simple police connaît des contraventions. Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'un mois d'emprisonnement au plus et de 20.000 francs d'amende au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. Sont également considérées comme contraventions les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au tribunal de simple police quelle que soit la peine encourue.

Article 510

La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises. Les articles 371 à 375 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

Article 511

Le tribunal de simple police est constitué par le juge de paix et un greffier.

CHAPITRE II - DE L'AMENDE DE COMPOSITION

Article 512

Avant toute citation devant le tribunal de simple police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge, conformément au mode de calcul déterminé par un décret.

Article 513

Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par ce décret, l'action publique est éteinte. Le payement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Article 514

La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

Article 515

Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le tribunal de simple police procède et statue conformément aux dispositions des articles 519 et suivants.

Article 516

Les dispositions des articles 512 à 515 ne sont pas applicables dans les cas suivants : 1° Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire estimée insuffisante par le juge, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ; 2° S'il y a eu information judiciaire ; 3° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions ; 4° Si la contravention se cumule avec un délit ou un crime ; 5° Si la contravention se prévaut et réprimée par un texte excluant la procédure de l'amende de composition.

Article 517

Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au payement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur. En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire il est procédé conformément aux dispositions des articles 519 et suivants.

Article 518

Les dispositions de l'article 517 sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 516.

CHAPITRE III - DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Article 519

Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 520

L'avertissement dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé. Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Article 521

Les articles 378 à 380 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

CHAPITRE IV - DE L'INSTRUCTION DÉFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Article 522

Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité, notamment en ce qui concerne les mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis.

Article 523

Les dispositions des articles 388 à 394 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police. Toutefois, les

sanctions prévues par l'article 390, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le président du tribunal de simple police relatant l'incident.

Article 524

Sont également applicables les règles édictées par les articles 405 à 413 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 414 à 443 relatifs à l'administration de la preuve, sous réserve de ce qui est dit à l'article 525 ; par les articles 445 à 448 concernant la discussion par les parties ; par l'article 449 relatif au jugement.

Article 525

Les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, et par témoins. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les Officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 526

S'il y a lieu à supplément d'information, il est procédé par le juge du tribunal de police, conformément aux articles 105 à 109. Les dispositions de l'article 450, alinéas 3 et 4 sont applicables.

Article 527

Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile, conformément aux dispositions de l'article 451.

Article 528

Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 529

Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce la relaxe de celui-ci. La partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention.

Article 530

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 527.

Article 531

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 460 à 473 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous main de justice et la forme des jugements.

CHAPITRE V - DU JUGEMENT PAR DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION

Article 532

Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 396 et 398 à 402 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable. Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Article 533

Sont également applicables les dispositions des articles 474 et 475, relatives aux jugements par défaut et 476 à 482 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VI - DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

Article 535

L'appel des jugements de simple police rendus par les tribunaux d'instance est porté devant le tribunal de grande instance.

L'appel des jugements de simple police rendus par les tribunaux de première instance est porté à la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 485 et 488.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 490 et 492 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Article 536

Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour dans le délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement. Il notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé.

Article 537

Les dispositions des articles 495 à 508 sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

TITRE IV - DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 538

Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois ou décrets sont faites par exploits d'huissier. Les notifications sont faites par voie administrative. L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés, et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Article 539

La citation est délivrée à la requête du ministère public ou du juge de paix, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée. Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les prénoms, nom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci. La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original : si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

La citation délivrée à la partie civile contiendra interpellation de l'huissier sur le montant des dommages-intérêts que cette partie civile réclame et invitation à fournir les pièces justificatives de son action. L'huissier fournit toutes indications utiles sur la procédure.

Article 540

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins : — Trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ou de la justice de paix ; — Huit jours si elle réside dans le ressort du tribunal ou de la justice de paix ; — Quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophe ; — Un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République ; — Deux mois, si elle réside en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ; — Trois mois, si elle réside en Amérique ; — Quatre mois dans tous les autres cas.

Article 542

La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public, ou du président du tribunal d'instance exerçant les fonctions de ministère public ou de la partie civile.

L'exploit contient la désignation du requérant, la date, les prénoms, nom et adresse de l'huissier, ainsi que les prénoms, nom et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

Article 543

Lorsque l'huissier trouve, au domicile indiqué dans l'exploit la personne qu'il concerne, il lui remet une copie.

Article 544

Si cette personne est absente de son domicile, l’huissier interpelle la personne présente audit domicile, sur ses prénoms, nom et qualité, ainsi que sur la durée de l’absence de l’intéressé et sur l’adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé. Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l’huissier a compétence, il se transporte à cette adresse et remet la copie de l’exploit à la personne, ainsi qu’il est dit à l’article 543.

Article 545

Si l’adresse à laquelle l’intéressé peut se trouver est située dans un lieu hors de la compétence de l’huissier, comme dans le cas où la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l’adresse où peut être touché l’intéressé, la copie de l’exploit est remise à la personne présente au domicile. Il en est de même dans le cas visé à l’article 544 si l’intéressé n’est pas trouvé à l’adresse qui avait été indiquée à l’huissier. Dans ces hypothèses, l’huissier avise sans délai de cette remise la partie que l’exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception; lorsqu’il résulte de l’accusé de réception que l’intéressé a eu connaissance de l’avis de l’huissier, l’exploit remis au domicile produit les mêmes effets que s’il avait été délivré à personne.

Article 547

Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connue, l'huissier remet une copie de l'exploit au

parquet, au Procureur de la République, à son substitut ou à son délégué, ou au président du tribunal d'instance exerçant les fonctions du ministère public.

Article 548

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier, conformément aux dispositions des articles 545 et 546, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne, sans que la personne citée puisse se prévaloir de la nullité résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 540. Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Article 549

Dans les cas prévus aux articles 545 et 546, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications d'un côté que les prénoms, nom, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude d'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 550

Ceux qui habitent à l'étranger sont cités selon les cas au parquet du Procureur de la République près le tribunal d'instance saisi.

Le Procureur de la République ou son délégué, ou le président du tribunal d'instance exerçant les fonctions de ministère public, vise l'original et envoie la copie au Ministère de la Justice ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

Article 551

Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations. Le procureur de la République ou le juge de paix peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées. L'original de l'exploit doit être renvoyé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les quarante-huit heures. En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Article 552

Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci à peine d'une amende civile de 1.000 à 10.000 francs; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 553

La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, sous réserve, pour les délais de citation, de dispositions de l'article 541, 2°.

Article 554

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages et intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice. La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Article 555

Tout huissier, fonctionnaire huissier ou huissier « ad hoc » qui a sciemment porté de mentions inexactes dans les exploits, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines du faux en écritures publiques, le cas échéant.

LIVRE III - DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE UNIQUE - DU POURVOI EN CASSATION ET DES DEMANDES EN RÉVISION

Article 556

Le pourvoi en cassation est ouvert dans les cas et selon la procédure prévue par la loi organique sur la cour suprême.

Article 557

En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 558

Lorsque la chambre d'accusation is saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Article 559

En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 560

La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquittement mentionnés à l'article 338 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 561

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 562

En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Article 563

Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Article 564

Les demandes en révision sont réglées selon la procédure prévue dans la loi organique sur la cour suprême.

LIVRE IV - DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

TITRE PREMIER - DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER

Article 565

Aucune mesure ne peut être prise concernant un délinquant mineur de dix-huit ans ou un mineur de vingt-et-un ans se trouvant en danger, si ce n'est dans les formes déterminées ci-après.

CHAPITRE PREMIER - DES MINEURS DÉLINQUANTS

Section I - Dispositions générales

Article 566

Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année.

Article 567

Le tribunal pour enfants prononce, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Il peut cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal. Ces mesures et condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées dans les conditions déterminées ci-après.

Article 568

Est compétent le tribunal pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de celle de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé, du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Article 569

Le tribunal pour enfants est institué auprès de chaque tribunal de grande instance. Sa compétence s'étend au territoire de la région. Il est présidé par le magistrat du tribunal de grande instance, spécialement désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, pour juger les mineurs.

Au niveau de chaque tribunal de grande instance, un juge d'instruction est spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance, pour instruire les affaires concernant les mineurs.

Article 570

Le Procureur de la République peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire, et la personnalité du délinquant mineur.

A tout stade de la procédure, le Procureur de la République peut saisir le Président du Tribunal pour Enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire.

Au niveau de chaque tribunal de grande instance un substitut est, cumulativement avec ses fonctions, chargé des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs.

Lorsqu'il est recouru à la médiation pénale à la suite de faits reprochés à un mineur, la médiation pénale sera dans la mesure du possible, confiée à un service ou à un médiateur pénal spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse.

Lorsque le mineur déjà jugé depuis moins d'un an, commet un délit dans le ressort du même tribunal, le Procureur de la République, en joignant l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente, peur saisir directement le Président du Tribunal pour Enfants par simple requête. Ce magistrat peut prendre à l'égard du mineur toutes mesures qui lui semblent provisoirement utiles jusqu'à ce que l'affaire vienne à l'audience du Tribunal pour Enfants sans information préalable.

Article 571

L’action civile peut être portée devant le juge d’instruction et devant le tribunal pour enfants. Lorsqu’un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu’un ou plusieurs majeurs, l’action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d’assises. En ce cas les mineurs ne comparaissent pas à l’audience mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d’un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il lui en est désigné un d’office. S’il n’a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d’assises peuvent surseoir à statuer sur l’action civile bien qu’ils aient décidé de la culpabilité des prévenus ou accusés majeurs.

Article 572

• Le Procureur de la République près le siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par les mineurs de dix huit ans.

Dans le cas d’infraction dont la poursuite est réservée d’après les lois en vigueur aux administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur plainte préalable de l’administration intéressée.

• Pour les infractions commises par un mineur, délinquant primaire, le Procureur de la République peut, avec l’accord de la partie civile, s’il en existe une, adresser des admonestations à l’intéressé ou à sa famille sans engager de poursuites contre lui.

• Toutefois, le président du tribunal d'instance, exerçant les fonctions de ministère public, procède à tous les actes urgents de poursuites et d’information à charge par lui d’en donner immédiatement avis au Procureur de la République et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Il peut garder le mineur à sa disposition jusqu’à délivrance du mandat de dépôt et doit alors demander télégraphiquement au juge d’instruction compétent.

• Lorsqu’un mineur de dix huit ans est impliqué dans la même cause qu’un ou plusieurs majeurs de dix huit ans, il est procédé, conformément aux dispositions des alinéas précédents, aux actes urgents de poursuite et d’information. Si le Procureur de la République poursuit des majeurs de dix huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur et transmet au magistrat instructeur compétent. Si une information a été ouverte au cours de laquelle il apparaît que des mineurs de dix huit ans sont en cause en même temps que des majeurs, le juge d’instruction, outre les copies prévues à l’article 73, établit un dossier spécial en ce qui concerne le mineur et se dessaisit de toute procédure au profit du juge d’instruction chargé des affaires de mineurs auprès du tribunal de grande instance.

Article 573

Le juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procède dans les formes ordinaires.

Il recueille par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du tribunal, il peut désigner, pour effectuer ladite enquête, toute personne qui lui semble qualifiée en qualité d'expert, les frais de l'enquête étant réglés comme frais de justice criminelle.

Le magistrat instructeur ordonne un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décide le cas échéant le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation. Toutefois, il peut dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas il rend une ordonnance motivée.

Article 574

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction spécialement chargé des mineurs rend, suivant les circonstances, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de 18 ans, prévenu de délit ou accusé de crime,

soit, en cas de disqualification, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police compétent soit une ordonnance de non-lieu. Dans ce dernier cas, il peut soit admonester le mineur, soit, s'il l'estime utile, le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans accomplis sous le régime de la liberté surveillée. Il procède, le cas échéant, selon les règles de droit commun à l'égard des co-inculpés majeurs.

Article 575

Le juge d'instruction prévient des poursuites les parents, tuteurs, ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant il fait désigner par le bâtonnier ou son délégué un défenseur d'office. Le juge d'instruction peut confier provisoirement le mineur : 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ; 2° A un centre d'accueil ou une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ; 3° A un établissement hospitalier ; 4° A un établissement ou à une institution, de formation professionnelle ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une œuvre privée habilitée et agréée. La garde provisoire peut le cas échéant être exercée sous le régime de la liberté surveillée. La mesure de garde est toujours révocable. Elle est exécutoire par provision. Lorsque la mesure de garde entraîne des frais, le juge d'instruction peut, par l'ordonnance prescrivant la mesure, indiquer quelle part en sera supportée par la personne responsable du mineur. Si cette personne exerce une profession ou un emploi public, le simple avis donné de l'ordonnance par le magistrat instructeur à l'employeur ou à l'organisme payeur permettra paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisée, en l'acquit du responsable, jusqu'à l'avis de la rétraction de la mesure.

Article 576

Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit. Le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de 13 ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

Section III - Du tribunal pour enfants

Article 577

Le tribunal pour enfants est présidé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal. Il peut s'adjoindre, comme assesseurs ayant voix consultative, la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier, et toute personne qualifiée.

Article 578

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simple renseignement les co-auteurs ou complices majeurs. Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas le mineur est représenté par un avocat et par son père, sa mère ou son tuteur s'ils sont présents. La décision est réputée contradictoire.

Article 579

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Le jugement est rendu en audience non publique, en la présence du mineur sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent. Est interdite la publication par tous moyens du compte rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants. Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Article 580

Si la prévention est établie à l’égard du mineur de 13 ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l’une des mesures suivantes : 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ; 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d’éducation ou de formation professionnelle habilité ; 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ; 4° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d’âge scolaire.

Article 581

Si la prévention est établie à l’égard d’un mineur âgé de plus de 13 ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l’une des mesures suivantes : 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ; 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d’éducation ou de formation professionnelle habilité ; 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ; 4° Placement dans une institution publique d’éducation surveillée ou d’éducation corrective.

Article 582

Dans tous les cas prévus aux articles 580 et 581 ci-dessus, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis.

Article 583

Si la prévention is établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 567.

Article 585

• Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déférées aux tribunaux d'instance dans les conditions de droit commun.

Toutefois, lorsqu'un mineur de 13 ans a été reconnu coupable d'une contravention il ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

• Lorsqu'il a plus de treize ans et moins de dix huit ans, il est passible des mêmes peines qu'un majeur, à moins que le tribunal de simple police n'estime suffisant de lui adresser une simple admonestation. Dans ce dernier cas, s'il croit qu'une mesure de surveillance est utile à l'intérêt du mineur, le président du tribunal d'instance transmet le dossier au président du tribunal pour enfants qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée, après avis du Procureur de la République. Dans tous les cas les débats ont lieu, et le jugement est prononcé en Chambre du Conseil. Il est également statué, sur l'action civile en Chambre du Conseil, même lorsqu'elle est exercée contre les personnes civilement responsables du mineur.

L'appel des jugements des tribunaux de simple police concernant les mineurs de 18 ans est dévolu au tribunal pour enfants.

Article 586

Le tribunal pour enfants peut, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de sa décision nonobstant opposition ou appel.

Article 587

L'un des conseillers choisis pour composer la Chambre d'accusation est désigné par le Premier Président de la Cour d'appel en qualité de conseiller délégué à la protection de l'enfance. Le conseiller délégué à la protection de l'enfance préside la chambre spéciale de la cour d'appel chargé des affaires des mineurs ou y exerce les fonctions de rapporteur. Il peut prendre en cause d'appel, par provision, jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur et décider notamment qu'il sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 576.

Article 588

Les règles sur le défaut et l'opposition sont applicables aux jugements du tribunal pour enfants. L'appel est jugé par une chambre spéciale de la cour d'appel, dans les mêmes conditions qu'en première instance. Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Section IV - De la liberté surveillée et de l'action éducative en milieu ouvert

Article 589

La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée et l'action éducative exercée sur eux, leur famille ou la personne investie de leur garde sont assurées, sous l'autorité du président du tribunal pour enfants et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance, par un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert (A.E.M.O.).

Dans les tribunaux où n'existe pas un tel service, ces tâches sont assurées, sous la direction du président du tribunal pour enfants, par des délégués à la liberté surveillée, choisis en raison de leurs aptitudes particulières et de leur honorabilité.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné par la décision plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Les frais de transport assumés pour la surveillance et l'action éducative sont payés comme frais de justice criminelle.

Article 590

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué visite le mineur en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournit des rapports sur sa conduite au président de la juridiction qui a ordonné la mesure, notamment en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entrave systématique à la surveillance et lorsqu'une modification de placement ou de garde lui paraît utile. En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent sans retard en informer le délégué. Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le tribunal pour enfants, après simple avis à comparaître délivré par les soins du procureur de la République,

peut condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende de 20.000 à 30.000 francs et un emprisonnement de deux mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut déléguer ses pouvoirs en matière de liberté surveillée soit au tribunal pour enfants du domicile de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit à celui dans le ressort duquel le mineur se trouve placé.

Article 591

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur et les peines prononcées contre lui peuvent être révisées à tout moment par le tribunal pour enfants qui en a décidé.

Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 580 et 581 s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal peut prononcer une condamnation pénale en application de l'article 567, si le mineur avait plus de 13 ans au moment des faits ayant entraîné poursuite. Dans le cas où le mineur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale manifeste par son comportement en cours de peine qu'il serait susceptible de tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance, le tribunal peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure qui lui paraît la plus opportune dans les conditions prévues aux articles 580 et 581.

Ces mesures peuvent être prises, soit d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux chargés de la surveillance et de l'action éducative sur le mineur, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée.

Toutefois, les parents, le tuteur ou le mineur lui-même ne peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde que lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille et s'il est justifié de l'amendement de l'enfant et de l'aptitude de la famille à assurer son éducation. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

Article 592

Le président du tribunal pour enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires, à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut par ordonnance motivée décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 576. Le mineur doit, en ce cas, comparaître dans le plus bref délai devant le tribunal pour enfants à la diligence du procureur de la République.

CHAPITRE II - DE L'ENFANCE EN DANGER

Article 593

Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs de 21 ans, ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur ou le président de la juridiction jugeant la cause peut, s'il l'estime utile, le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désigne. Il informe aussitôt le président du tribunal pour enfants du ressort de la mesure prise.

Article 594

Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions suivantes.

Article 595

Le président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit. Elle peut être présentée également par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif.

Le président du tribunal pour enfants peut en tout état de cause se saisir d'office.

Le procureur de la République, quand il n'a pas présenté lui-même la requête, est avisé sans délai.

Article 596

Le président du tribunal pour enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents et le gardien, quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir. Le président du tribunal pour enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède des éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles. Il peut faire procéder à l'enquête par un service administratif spécialisé lorsqu'il en existe un dans son ressort.

Article 597

Le président du tribunal pour enfants peut, pendant l'enquête prendre à l'égard du mineur, et par ordonnance de garde provisoire toutes mesures de protection nécessaires. Il peut décider la remise du mineur : 1° A celui des père et mère qui

n’a pas l’exercice du droit de garde; 2° A un autre parent ou une personne digne de confiance; 3° A un centre d'accueil, de triage ou d'observation; 4° A tout établissement ou service approprié. En cas de placement en milieu ouvert, il peut charger tout service d’observation, d’éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Les mineurs faisant l'objet des mesures indiquées au présent article, peuvent être placés sous le régime de la liberté surveillée. En ce cas, les dispositions des articles 589 et 590 sont applicables.

Si, à l'occasion de l'exécution de cette mesure, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du service visé à l'alinéa précédent, le tribunal pour enfants, après simple avis à comparaître délivré par les soins du Procureur de la République, peut condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende de 20.000 à 30.000 francs et à un emprisonnement de 2 mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 598

• En cas d’urgence, le président du tribunal d'instance du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l’une des mesures prévues à l’article 597.

Il doit, dans les trois jours, transmettre le dossier au président du tribunal pour enfants du ressort qui maintient, modifie, ou rapporte la mesure prise.

Article 599

Le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d’un conseil ou demander au président du tribunal pour enfants d’en faire désigner un d’office. La désignation est faite par le bâtonnier ou son délégué dans les trois jours suivant la transmission de la demande.

Article 600

Les mesures provisoires ordonnées par le président du tribunal pour enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées soit d’office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République. Quand il n’agit pas d’office le président du tribunal pour enfants doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Article 601

Son enquête terminée, et après communication des pièces au procureur de la République, le président du tribunal pour enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 jours au moins avant l’audience, il avise le conseil. Il entend en chambre du conseil, le mineur, ses parents ou gardien, le directeur du centre et toute personne dont l’audition lui paraît utile. Il peut, si l’intérêt du mineur l’exige, dispenser ce dernier de comparaître à l’audience ou ordonner qu’il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il tente de recueillir l’adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Article 602

Le président du tribunal pour enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur : 1° A ses père et mère, ou gardien; 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance; 3° A un établissement d’enseignement, d’éducation spécialisée ou de rééducation; 4° A un établissement sanitaire; 5° A un service administratif spécialisé. Il peut, en cas de placement en milieu ouvert, charger tout service d’observation, d’éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Les mineurs faisant l'objet des mesures indiquées au présent article, peuvent être placés sous le régime de la liberté surveillée. En ce cas, les dispositions des articles 589 et 590 sont applicables.

Si, à l'occasion de l'exécution de cette mesure, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du service visé à l'alinéa précédent, le tribunal pour enfants, après simple avis à comparaître délivré par les soins du Procureur de la République, peut condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende de 20.000 à 30.000 francs et à un emprisonnement de 2 mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 603

Le président du tribunal pour enfants qui a primitivement statué peut à tout moment modifier sa décision. Il se saisit d’office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, du service ou établissement auquel a été confié le mineur ou du procureur de la République. Il peut déléguer sa compétence au président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien ou du mineur. Quand il n’agit pas d’office, il doit statuer au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

Article 604

Les décisions rendues en application des articles 597, 598, alinéa 2, 600, 602 et 603 alinéas 1er et 4, sont notifiées aux parents, au gardien et au directeur du centre ou service concerné, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis administratif avec accusé de réception.

Les décisions du président du tribunal pour enfants sont exécutoires par provision.

• Les mineurs, les parents ou gardien, et le Procureur de la République peuvent, par déclaration au greffe du tribunal de

grande instance, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 600, 602 et 603. L'appel est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Il est statué sur cet appel par la chambre spéciale de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs siégeant en chambre du conseil, les parties entendues ou duly appelées.

Article 605

Les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation du mineur incombent aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation. Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi public, le simple avis de la décision donné par le président du tribunal pour enfants à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt et permet paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisée jusqu'à l'avis donné de la rétraction de la mesure.

Article 607

• Pour permettre la recherche des mineurs en danger, il est institué une brigade spéciale de protection des mineurs dont les agents assermentés sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire à conduire ces mineurs devant le président du tribunal d'instance, le Procureur de la République, ou le président du tribunal pour enfants les plus proches du lieu de découverte desdits mineurs.

Seuls les agents assermentés de la brigade spéciale de protection des mineurs ont le droit de pénétrer de jour et de nuit en tous lieux où en raison d'indices sérieux et précis ils sont amenés à penser que peuvent se trouver des mineurs en danger au sens de l'article 594, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution de la République du Sénégal.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 608

Les mesures et condamnations prononcées en application des textes antérieurs pourront être réformées dans les conditions prévues par l'article 591.

TITRE II - DU FAUX

Article 609

Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, il peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires. Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire. Le procureur de la République peut, en cas d'urgence ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 610

Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature décrivant l'état de la pièce. Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Article 611

Le Juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Article 612

Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession. Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie ou reproduction certifiée conforme par le greffier en chef. Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 613

Si, au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Article 614

Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient

servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Article 615

Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux pourra ordonner qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. La cour ou le tribunal pourra également ordonner que les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées ou remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt à peine d'une amende de 5.000 francs contre le greffier en chef.

Article 616

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera conformément au droit commun.

Article 617

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise aux règles édictées par la loi organique sur la Cour suprême.

TITRE III - DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'INFRACTIONS COMMISES PAR TOUT MOYEN DE DIFFUSION PUBLIQE

Article 618

La poursuite des infractions commises par tout moyen de diffusion publique aura lieu suivant les règles du droit commun sous réserve des règles particulières ci-après indiquées.

Article 619

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 259 du Code pénal, la poursuite n'aura lieu que sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève; 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées; 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministère dont ils relèvent; 4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou témoin, délit prévu par l'article 260 du Code pénal, la poursuite n'aura lieu que sur plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé; 5° Dans le cas d'offense envers les Chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministère de la justice. 6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 261 et dans le cas d'injure prévu par l'article 262 alinéa 2 du Code pénal, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants. En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus ainsi qu'au cas de refus du droit de réponse, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Article 620

Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Article 621

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamation et injures, à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 622

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires au plus de l'écrit, du journal, du dessin, du disque, du ruban, du film ou de tous supports de diffusion incriminés.

Toutefois dans les cas prévus aux articles 249, 250, 251, 252, 254, 259, 260, 265 et 266 du Code pénal, la saisie aura lieu conformément aux règles ordinaires de procédure pénale et portera sur la totalité des exemplaires qui pourront être découverts.

Article 623

Si l'inculpé est domicilié au Sénégal, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 249, 250, 251, 252, 255, 265 et 266 du Code pénal.

Article 624

La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée

tant au prévenu qu'au ministère public. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 625

Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinquante kilomètres de distance. Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance et les dispositions des articles 627 et 628 ne seront pas applicables.

Article 626

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputations contre les corps constitués, l'armée, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 260 du Code pénal. La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf : a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ; b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ; c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée le prévenu sera envoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera durant l'instruction qui devra avoir lieu sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 627

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article précédent, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ; 2° La copie des pièces ; 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 628

Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Article 629

Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de la première audience. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 625, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 630

Sous réserve des dispositions des articles 621, 622 et 623 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

Article 631

En ce qui concerne le délit défini et réprimé par l'article 255 du Code pénal, les règles de procédure fixées par le présent titre ne seront pas applicables. Les coupables pourront être déférés devant les tribunaux correctionnels selon la procédure prévue par les articles 381 à 385. Les officiers de police judiciaire pourront procéder à la saisie, à titre de pièces à conviction, des écrits, imprimés, périodiques, signes, emblèmes, placards, affiches, portraits, dessins, films, et d'une façon générale de tous objets ayant servi à commettre le délit. En cas de saisie, la confiscation de ces mêmes objets et leur destruction seront ordonnées par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Article 632

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévue à la section VI du chapitre IV du titre I du livre III du Code pénal se prescriront après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. Les dispositions des articles 8 et 10 resteront néanmoins applicables en ce qui concerne les infractions à l'article 255 du Code pénal.

TITRE IV - DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DISPARITION DES PIÈCES D'UNE PROCÉDURE

Article 633

Lorsque par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et les copies établies conformément à

l'article 72 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Article 634

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre du président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge. Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée aura liberté en la remettant au greffe, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Article 635

Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition ni copie authentique de l'arrêt mais s'il existe encore la déclaration de la cour et du jury mentionnée sur la feuille de questions comme il est dit à l'article 339, il est procédé d'après cette déclaration au prononcé d'un nouvel arrêt. Lorsque la déclaration de la cour et du jury ne peut plus être représentée, ou lorsque l'affaire a été jugée par contumace et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer. Il en est de même en toute autre matière lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.

TITRE V - DE LA RÉGULARISATION DES ACTES, ARRÊTS ET JUGEMENTS LORSQUE LES MAGISTRATS ET GREFFIERS SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES SIGNER

Article 636

Si, par l'effet d'un évènement quelconque, un arrêt n'a pu être signé, les autres membres de la Cour qui ont concouru à l'arrêt doivent attester en signant que ledit arrêt a bien été rendu en présence de celui qui n'a pu signer.

Article 637

Si, par l'effet d'un évènement quelconque, un jugement rendu par un juge statuant seul n'a pu être signé par celui-ci, il en est référé par le ministère public à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président, laquelle sur les conclusions du procureur général, autorise le juge désigné pour remplir les fonctions du précédent à signer en ses lieu et place en faisant précéder la signature de la mention « Par empêchement de M. X... qui a ainsi jugé et par autorisation de la cour d'appel ». Il sera procédé de la même manière dans le cas où tous les membres d'une chambre de la cour seraient dans l'impossibilité de signer l'arrêt auquel ils ont concouru.

Article 638

Dans tous les cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffit que le magistrat qui a présidé l'audience où le jugement a été rendu, en fasse mention en signant.

TITRE VI - DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES LES DÉPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

Article 639

Les ministres et secrétaires d'Etat ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation donnée par décret sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 640

Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 641

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué. Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.

Article 642

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées. A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 643

La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition is reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué. Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 641 alinéa 2 et 642.

TITRE VII - DES RÈGLEMENTS DE JUGES

Article 644

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 645 à 648. Si les deux juges d'instruction appartiennent au même tribunal il est procédé comme il est dit à l'article 75 alinéa premier.

Article 645

Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

Article 646

Lorsque après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la chambre d'accusation. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

Article 647

Hors les cas prévus aux articles 645 et 646, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême.

Article 648

La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de quinze jours à compter de ladite signification pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de juges. La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

TITRE VIII - DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Article 649

La procédure de renvoi d'un tribunal à un autre est réglée selon la loi organique sur la cour suprême.

Article 650

Tout juge, conseiller ou président de chambre peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Si lui ou son conjoint sont parents ou alliés d'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; La récusation peut être exercée contre lui, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2° Si lui ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3° Si lui ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4° Si lui ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5° S'il a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6° S'il y a eu procès entre lui, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7° Si lui ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8° Si lui ou son conjoint leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9° S'il y a eu entre lui ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Article 651

• L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui récuse un juge d'instruction, un magistrat du tribunal d'instance, un ou plusieurs, ou l'ensemble des juges du tribunal correctionnel, des conseillers de la Cour d'Appel ou de la Cour d'Assises doit, à peine de nullité, présenter une requête au Premier Président de la Cour d'Appel. Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura proceeded volontairement devant toute juridiction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Article 652

Le premier président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé. La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Article 653

Le premier président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée. Il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête. L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 654

Toute demande de récusation, visant le premier président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 652 sont applicables.

Article 655

Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende de 25.000 à 250.000 francs.

Article 656

Aucun des magistrats visés à l'article 650 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE X - DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L’AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Article 657

• Sous réserve des dispositions prévues aux articles 323 et 443, les infractions commises à l’audience sont jugées d’office ou sur réquisition du ministère public suivant les dispositions ci-après.

Article 658

S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience les cours, les tribunaux de grande instance ou d'instance dressent procès-verbal du fait, entendent le prévenu, les témoins, le ministère public et le défenseur, et appliquent sans désemparer les peines prévues par la loi.

Article 659

Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il est procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Les présidents des tribunaux d'instance ne peuvent se saisir des infractions commises à l'audience que dans la limite de leur compétence.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Article 660

Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dessine procès-verbal des faits; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE XI - DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR CERTAINS FONCTIONNAIRES

Article 661

Lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant la première chambre de cette cour qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel.

Article 662

Lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un crime, le procureur général près la cour d'appel et le premier président de cette cour remplissent tous les deux le premier les fonctions d'officier de police judiciaire, et le

second celles de juge d'instruction ou désignent spécialement et respectivement des magistrats du parquet général et de la cour pour exercer ces fonctions.

Article 663

La chambre d'accusation prononce s'il y a lieu le renvoi devant la cour d'appel composée de cinq magistrats au moins qui est seule compétente pour statuer sur le crime.

Article 663 bis

Les dispositions des articles 661 à 663 du présent code sont applicables, suivant les distinctions prévues, aux greffiers, greffiers en chef et administrateurs de greffe pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE XII - DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER

Article 664

Tout citoyen sénégalais qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi sénégalaise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises. Tout citoyen sénégalais qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi sénégalaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délits attentatoires à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou des monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République is punissable comme le délit commis sur le territoire.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen sénégalais que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 664 bis

Tout citoyen sénégalais, qui, hors du territoire de la République, a été victime d'un crime ou d'un délit, peut saisir les juridictions sénégalaises si les faits n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Article 665

Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi sénégalaise, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 666

En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité sénégalaise par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 667

Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu grâce.

Article 668

Est réputé commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Sénégal.

Article 669

Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 670

Tout sénégalais qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane, de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Sénégal d'après la loi sénégalaise si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Sénégal.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 671

Dans les cas prévus au présent titre la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

TITRE XIII - DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT

Article 672

Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat commis en temps de paix sont jugés par les juridictions de droit commun, lorsque le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'Etat ne s'en est pas saisi.

Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont jugés conformément aux dispositions du titre premier du Livre premier du Code de Justice militaire.

Article 673

Les délits contre la sûreté de l'Etat, commis en temps de paix, sont jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Article 674

Lorsque les poursuites dirigées pour une infraction commise par la voie de la presse ou par tout autre moyen de diffusion publique, doivent porter en même temps sur d'autres délits contre la sûreté de l'Etat ou mettront en cause d'autres personnes que celles qui sont pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de la presse ou par tout autre moyen de diffusion publique, l'affaire entière is jugée conformément à l'article 672.

Article 675

La poursuite, l'instruction et le jugement ont lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

Article 676

L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ne s'applique pas à la publication du jugement rendu.

LIVRE V - DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Titre XIV : Des relations avec la Cour pénale internationale

Chapitre premier. - De l’entraide judiciaire

Article 677

L’entraide entre le Sénégal et la Cour pénale internationale vise :

le recueil de témoignages ou de dépositions ; l’identification d’une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation des biens ; la demande d’une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenus ou d’autres personnes aux fins de témoignage ou d’aide dans la conduite de l’enquête ; le rassemblement d’éléments de preuve y compris les dépositions faites sous serment et la production d’éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont l’autorité judiciaire a besoin ; l’interrogatoire des personnes faisant l’objet d’une enquête ou d’une procédure ; l’examen des localités notamment l’exhumation et l’examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ; l’exécution des perquisitions et saisies ; la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux ou les copies certifiées conformes ; la protection des victimes et la représentation des éléments de preuve ; l’identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et toute autre forme d’assistance qui ne serait pas incompatible with l’ordre public national.

Article 677-2

les demandes d’entraide judiciaire sont envoyées ou reçues par le ministre chargé de la justice.

Toute les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d’entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Le procureur général près la Cour d’appel de Dakar est chargé de l’exécution de la demande sur l’ensemble du territoire de la République. En cas d’urgence il peut être saisi directement des demandes en copies certifiées conformes, par tout moyen laissant des traces écrites.

Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l’alinéa premier du présent article.

Article 677-3

Les autorités judiciaires requises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour pénale internationale assortit l’exécution des demandes.

Article 677-4

Lorsque l’exécution des demandes soulève des difficultés qui l’empêchent ou la gênent, le procureur général près la Cour d’appel de Dakar consulte la Cour pénale internationale sans tarder en vue de régler la question.

Article 677-5

L'entraide ne peut être refusée que pour des motifs prévus par les stipulations du statut de Rome.

Article 677-6

Toute demande d'entraide judiciaire est faite en langue française, par écrit et comporte :

le nom de l'autorité requérante : l'indication de l'objet de la demande et une brève description de la demande, un exposé des faits allégués qui constituent une infraction, les dispositions juridiques applicables ou l'indication de ces dispositions ; l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ; tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

Chapitre II. — De l'arrestation et de la remise

Article 677-7

Une demande d'arrestation et de remise est présentée accompagnée des pièces justificatives ci-après :

1°) si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale en vertu de l'article 8 du statut de Rome :

le signalement de la personne recherchée ; l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;

2°) si la demande concerne l'assistance et la remise d'une personne déjà reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée des pièces suivantes :

l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ; une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ; des indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir.

Article 677-8

Si lors de son arrestation provisoire, l'intéressé consent à être remis à la Cour pénale internationale, il y est procédé avant que la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 667-7 du présent code soient reçues.

Article 677-9

Si dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

Article 677-10

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar vérifie que le mandat d'arrêt vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée is remise en liberté.

Article 677-11

Le président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar avise la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale dès qu'une demande de mise en liberté provisoire a été présentée. La chambre préliminaire de la Cour pénale internationale doit statuer dans un délai maximum de huit jours.

Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar prend en considération les recommandations de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale.

Article 677-12

Lorsqu'elle se prononce, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne peut être remise à la Cour pénale internationale.

Article 677-13

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que ladite juridiction ait rendu sa décision.

Article 677-14

Le procureur général près de la Cour d'appel de Dakar procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis.

Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar prend les mesures nécessaires en vue de la remise après entente avec la Cour pénale internationale.

Article 677-15

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le ministre chargé de la justice conformément à l'article 89 de statut de Rome.

Article 677-16

La procédure est régie à tous autres égards par les dispositions de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à

l’extradition.

Chapitre III. - Des autres formes d’entraide judiciaire

Article 677-17

Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y convient être transférée temporairement à la Cour pénale internationale aux fins d’identification ou d’audition ou pour l’accomplissement de tout autre acte d’instruction.

Article 677-18

Lorsque le procureur de la Cour pénale internationale veut exécuter des actes à l’article 99/4 du statut de Rome sur le territoire national, il en avise immédiatement le procureur général près la Cour d’appel de Dakar qui peut proposer l’exécution desdits actes s’ils peuvent l’être dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités définies en réponse à la demande d’assistance.

A la demande expresse de la Cour pénale internationale, le procureur général près la Cour d’appel de Dakar peut ordonner, dans les vingt quatre heures, des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve ou d’assurer la protection des témoins et des victimes.

S’il y a péril en la demeure, le procureur général près de la Cour d’appel de Dakar peut d’office prendre les mesures provisoires qu’il détermine. Il consulte la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais en vue de la suite à y donner.

Article 677-19

En application de l’article 14 du statut de Rome, le procureur général près la Cour d’appel de Dakar peut déférer à la Cour pénale internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour pénale internationale paraissent avoir être commis et prier le procureur de la Cour pénale internationale d’enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être accusées de ces crimes.

Dans ce cas le procureur général près la Cour d’appel de Dakar indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l’affaire et produit les pièces dont il dispose.

Article 677-20

La Cour pénale internationale jouit sur le territoire de la République du Sénégal des privilèges et immunités nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

Les juges, le procureur, les procureurs adjoints et le greffier jouissent, dans l’exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l’expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l’immunité contre toute procédure légale.

TITRE XV : DE L'ENQUÊTE, DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES ACTES DE TERRORISME

Article 677-24

Les crimes visés à la section première du chapitre premier du titre premier du livre troisième du Code pénal, seront poursuivis, instruits et jugés selon les règles du Code de procédure pénale sous réserve des dispositions ci-après.

Article 677-25

L'action publique pour les crimes définis à la section visée à l'article précédent se prescrit par trente ans.

Les peines prononcées pour les crimes sus indiqués se prescrivent par quarante ans révolus à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Article 677-26

Les visites et perquisitions ainsi que les mesures conservatoires ou d'investigation prévues aux articles 83 à 88 et 677-34 à 677-39 du présent code peuvent être effectuées à toutes heures de jour et de nuit, sur autorisation du juge saisi, même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu ou de toute autre personne concernée :

en cas de risque sérieux de disparition de preuves ou d'indices ; s'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes, se trouvant dans les locaux où la visite ou la perquisition doit avoir lieu, se préparent à commettre des actes de terrorisme.

En cas de crime ou délit flagrant en rapport avec le terrorisme, l'officier de police judiciaire, s'il y a lieu de proroger la garde à vue, informe la personne gardée à vue des motifs de la prorogation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès-verbal d'audition à peine de nullité.

Lorsque le juge d'instruction n'est pas encore saisi, les visites, perquisitions, mesures conservatoires ou d'investigations visées à l'alinéa précédent peuvent être effectuées, sur autorisation du procureur de la République, dans les mêmes

circonstances et selon les mêmes modalités.

Lorsque l'opération est effectuée dans le ressort d'un tribunal de grande instance autre que celui de Dakar, le magistrat saisi avise sur-le-champ le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar. Celui-ci peut saisir l'officier de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre les actes de terrorisme.

Article 677-27

Pour la poursuite et l'instruction des infractions visées à la section du Code pénal mentionnée à l'article 677-24 du présent code, il est institué un pool antiterroriste au tribunal de grande instance de Dakar composé :

d'une section d'enquêteurs spécialisée ; d'une section spécialisée au parquet ; d'un ou de plusieurs cabinets d'instruction spécialisés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 35 du présent code, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar est seul compétent pour l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction rentre dans l'une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-19 du Code pénal.

Tout procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories susvisées transmet, dans les soixante-douze heures de sa saisine, le dossier au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar.

Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, tout procureur de la République peut procéder à tous actes urgents, à charge d'en rendre compte au procureur de la République compétent.

Article 677-28

Par dérogation aux dispositions de l'article 55 du présent code, le délai de garde à vue en matière de terrorisme est de quatre-vingt-seize heures. Ce délai peut être prorogé de deux nouveaux délais de quatre-vingt-seize heures chacun, sur autorisation du juge d'instruction ou du procureur de la République si le juge d'instruction n'est pas encore saisi.

Article 677-29

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du présent code le cabinet d'instruction spécialisé du tribunal de grande instance de Dakar saisi est seul compétent pour conduire l'information ouverte contre les auteurs des infractions visées aux articles 279-1 à 279-19 du Code pénal.

Lorsqu'au cours d'une information, le juge d'instruction d'un tribunal autre que celui de Dakar constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'une des infractions rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-19 du Code pénal, il se dessaisit soit d'office, après avis du Procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, au profit du cabinet d'instruction spécialisé du tribunal de grande instance de Dakar.

Dans tous les cas, il avise au préalable soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile s'il y a lieu, ou leur conseil.

L'ordonnance prévue à l'alinéa 2 du présent article, par laquelle le juge d'instruction se dessaisit, est transmise avec le dossier au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La Chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar est la seule juridiction d'instruction du second degré compétente pour les infractions rentrant dans l'une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-19 du Code pénal.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que celle de la cour d'Appel de Dakar constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, elle ordonne soit d'office après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission de l'affaire à la Chambre de l'Instruction de la cour d'Appel de Dakar.

Article 677-30

La Chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar, siégeant en formation spéciale, est seule compétente pour juger les crimes rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-19 du Code pénal et les délits qui leur sont connexes.

Lorsqu'elle est saisie des infractions visées à l'alinéa précédent, la Chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar est composée d'un président et de quatre juges désignés par ordonnance du Premier président de la cour d'Appel de Dakar.

La Chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar, siégeant en formation spéciale saisie en application des dispositions du présent titre, reste compétente même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-19 du Code pénal.

Lorsqu'une juridiction autre que celle visée à l'alinéa premier du présent article constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions prévues par les articles 279-1 à 279-19 du Code pénal, elle se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Dans ce cas, les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets. Si des titres de détention n'avaient pas été décernés, elle peut, le ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

L'appel contre les décisions rendues par la chambre criminelle spéciale du tribunal de grande instance est porté devant une chambre criminelle spéciale de la Cour d'appel de Dakar composée d'un président et de quatre conseillers désignés par ordonnance spéciale du Premier président.

L'appel est formé dans les conditions prévues par les articles 354 et suivants du présent code.

Article 677-31

Par dérogation aux dispositions des articles 9 à 20 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, la procédure d'examen des demandes d'extradition concernant les personnes poursuivies ou condamnées pour actes de terrorisme, est suivie devant la cour d'Appel de Dakar.

Les délais relatifs à la procédure d'examen de la demande d'extradition prévus aux articles 18 et 20 de la loi susvisée sont doublés en matière de terrorisme.

TITRE XVI - DES SAISIES SPECIALES

Article 677-32

Le présent titre s'applique aux saisies réalisées en application du présent Code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies aux articles 41-1 et suivants du Code pénal.

Chapitre premier - Dispositions communes

Article 677-33

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, sur délégation judiciaire, peut requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

Article 677-34

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le juge d'instruction peut autoriser la remise à l'Office national de recouvrement des avoirs criminels du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cet Office réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du juge d'instruction qui a ordonné la saisie.

Article 677-35

Le juge d'instruction qui a ordonné la saisie d'un bien est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'instruction.

Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la Chambre d'accusation qui doit statuer dans le délai d'un mois. Cet appel est suspensif.

Article 677-36

Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus par la loi.

Chapitre II - Des saisies de patrimoine

Article 677-37

Le juge d'instruction, d'office ou sur requête du procureur de la République, peut dans les conditions prévues aux articles 41-1 et suivants du Code pénal, par décision motivée, autoriser la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens de l'inculpé.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa premier du présent article notifiée au Ministère public, à l'inculpé et aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la Chambre d'accusation par déclaration au greffe du cabinet d'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'inculpé et les tiers peuvent être entendus par la Chambre d'accusation. Les tiers ne peuvent toutefois, prétendre qu'à la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de la procédure.

Chapitre III - Des saisies immobilières

Article 677-38

Au cours de l'information, le juge d'instruction, d'office ou sur requête du procureur de la République peut, par décision motivée, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, des immeubles de l'inculpé pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation dans les cas prévus aux articles 41-1 et suivants du Code pénal.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa premier du présent article est notifiée au Ministère public, à l'inculpé et aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation par déclaration au greffe du cabinet d'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la Chambre d'accusation. Les tiers peuvent prétendre à la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de la procédure.

La cession de l'immeuble conclue après la prise de l'ordonnance de saisie et avant sa publication à la Conservation foncière, est inopposable à l'État, sauf maintenue ultérieure de la saisie.

Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparait pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider de reporter la saisie dans le cadre d'une procédure pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'État.

Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde de l'immeuble est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais, le cas échéant, du propriétaire ou détenteur de l'immeuble.

En dehors des actes d'entretien ou de conservation, le gardien ne peut user du bien que si la décision de saisie le prévoit expressément.

Article 677-39

La saisie d'un immeuble dans le cadre d'une procédure pénale est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie à la Conservation foncière.

Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du juge d'instruction, par l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47 du Code de Procédure pénale.

A cet effet, cet organe établit un formulaire type d'inscription dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie immobilière dans le cadre d'une procédure pénale.

Chapitre IV - Des saisies portant sur des biens mobiliers ou droits incorporels

Article 677-40

Au cours de l'information, le juge d'instruction, d'office ou sur requête du procureur de la République, peut par décision motivée ordonner, la saisie aux frais avancés du Trésor des biens mobiliers ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par les articles 41-1 et suivants du Code pénal.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa premier du présent article est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la Chambre d'accusation par déclaration au greffe du cabinet d'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien ou du droit et les tiers peuvent être entendus par la Chambre d'accusation. Les tiers peuvent prétendre à la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de la procédure.

Article 677-41

Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Article 677-42

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers saisi doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47 du Code de Procédure pénale. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds ne sont consignés que lorsque ces créances deviennent exigibles.

Article 677-43

Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à

l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Article 677-44

La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice. Le cas échéant, la saisie est également notifiée à tout intermédiaire financier teneur du compte ainsi qu'à l'intermédiaire inscrit des propriétaires des titres de capital ou des obligations des sociétés par actions domiciliés à l'étranger.

Article 677-45

La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal compétent du lieu de situation du fonds. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, par l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, créé en application des dispositions de l'article 677-47 du présent Code.

Chapitre V - Des saisies sans dépossession

Article 677-46

Au cours de l'information, le juge d'instruction, d'office ou sur requête du procureur de la République, peut ordonner, par décision motivée, la saisie aux frais avancés du Trésor des biens dont la confiscation est prévue par les articles 41-1 et suivants du Code pénal, sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa premier du présent article est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la Chambre d'accusation par déclaration au greffe du cabinet d'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la Chambre d'accusation. Les tiers peuvent prétendre à la mise à disposition des éléments nécessaires à la procédure.

Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 677-34 du présent Code.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

TITRE XVII - De l'Office national de recouvrement des avoirs criminels (ONRAC)

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 677-47

Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Office national de recouvrement des avoirs criminels » en abrégé « ONRAC », dotée de l'autonomie financière.

Article 677-48

L'ONRAC est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Justice et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 677-49

Sous réserve des dispositions particulières prévues par d'autres textes législatifs, l'ONRAC est chargé, en exécution des décisions de justice, d'assurer :

la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ; le recouvrement et la gestion des sommes faisant l'objet de cautionnement en matière pénale ; la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ; l'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au premier tiret du présent article ; l'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 33-1 à 33-4 et 88-1 à 88-4 du présent Code ; l'indemnisation des victimes sur les biens confisqués de leurs débiteurs.

Article 677-50

L'ONRAC peut, dans les mêmes conditions, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente.

Article 677-51

L'ONRAC peut, sur proposition ou sur demande des juridictions pénales et autres administrations concernées par la procédure pénale, fournir les orientations ainsi que l'assistance technique nécessaires à la réalisation des saisies et

confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

Article 677-52

L'ONRAC peut formuler, sur la demande des autorités publiques, des avis sur les mesures de nature à améliorer la réalisation des saisies envisagées ou la gestion des biens saisis et confisqués au cours de procédures pénales.

Article 677-53

L'ONRAC met en œuvre, conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel, un traitement des données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, leur localisation et leurs propriétaires ou détenteurs ainsi que toutes les informations utiles y relatives.

Article 677-54

L'ONRAC établit un rapport annuel d'activités, comprenant notamment un bilan statistique ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. Ce rapport est remis au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé des Finances. Le rapport est ensuite rendu public par l'ONRAC par tout moyen de diffusion publique.

Chapitre II - Organisation et fonctionnement

Article 677-55

Tout membre de l'ONRAC et toute personne participant à ses travaux sont tenus au respect du secret professionnel. Ces personnes sont soumises à la même obligation après la cessation de fonction quant aux informations, documents et données dont elles ont pu avoir connaissance.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

Article 677-56

L'ONRAC peut requérir de l'Administration ou de toute personne physique ou morale ainsi que de toute autre entité, la communication d'informations ou de documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 677-57

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le secret bancaire et le secret professionnel ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, être opposés à l'ONRAC.

Article 677-58

La violation des dispositions de l'article 677-57 du présent Code est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs.

Les mêmes peines sont appliquées à tout dirigeant qui refuse de déférer aux réquisitions de l'ONRAC.

Article 677-59

L'Office national de recouvrement des avoirs criminels peut demander à l'administration chargée des domaines de procéder à l'aliénation des biens meubles et immeubles placés sous main de justice qui lui ont été remis ainsi que des biens meubles ou immeubles confisqués au cours d'une procédure pénale. L'aliénation a lieu avec publicité et concurrence.

Article 677-60

La consignation visée à l'article 677-42 du Code de Procédure pénale est effectuée sur production de l'ordonnance autorisant ou ordonnant la saisie des sommes et de tout document de nature à justifier les droits et l'identité du demandeur.

La déconsignation est effectuée sur production de la décision définitive désignant le bénéficiaire des sommes et de tout document de nature à justifier les droits et l'identité du demandeur.

Article 677-61

Les sommes saisies et les sommes issues de l'aliénation des biens confiés à l'Office national de recouvrement des avoirs criminels sont déposées sur un compte de dépôt ouvert à la Caisse des dépôts et consignations et rémunérées par un intérêt déterminé au taux légal.

Les fonds définitivement acquis à l'Etat et détenus par l'Office national de recouvrement des avoirs criminels sont versés au Trésor public, déduction faite des frais de gestion, de recouvrement ou de tous autres frais utiles.

Article 677-62

Les opérations financières de l'ONRAC sont soumises à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe spécialisé.

Le contrôle a posteriori est exercé par les organes et les corps de contrôle de l'Etat.

Article 677-63

Un décret fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONRAC.

Chapitre IV - Du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués :

Article 677-64

Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu paiement, peut obtenir de l'ONRAC que le montant de ces dommages et intérêts lui soit payé par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été ordonnée par une décision définitive et dont l'office est dépositaire en application des articles 677-49 et 678 du présent Code.

Cette demande de paiement, accompagnée de la documentation prévue pour la procédure de contrainte par corps, doit, être adressée par lettre recommandée à l'ONRAC dans un délai de six mois à compter du caractère définitif de la décision.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc le franc.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par l'Office national de recouvrement des avoirs criminels puis communiqués au Ministre chargé des Finances.

TITRE XVIII - De la procédure applicable à la criminalité organisée

Article 677-65

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et au jugement des crimes et des délits ci-dessous énumérés, est celle prévue par le présent Code, sous réserve des dispositions du présent titre, lorsque ces crimes et délits sont commis par un groupe criminel organisé.

Le groupe criminel organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessous spécifiées pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Les infractions relatives à la criminalité organisée sont les suivantes :

les infractions contre la chose publique du titre premier du livre troisième du Code pénal ; les crimes et délits constituant de la piraterie maritime, des actes de terrorisme et des actes assimilés du titre II du livre troisième du Code pénal ; les infractions relatives aux stupéfiants et substances psychotropes ; les infractions relatives au régime des armes et munitions ; les infractions relatives à la traite des personnes et aux pratiques assimilées y compris le trafic de migrants ; les infractions relatives à la corruption de mineur ; les infractions relatives au proxénétisme prévues par les articles 323 à 327 du Code pénal ; les infractions de trafic illicite de bois ; les infractions de trafic illicite d'espèces protégées et de chasse illégale ; l'infraction d'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du Code pénal lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées au présent titre ; les actes de corruption et les pratiques assimilées prévus par les articles 159 à 168 du Code pénal ; les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; les infractions relatives au faux monnayage et autres atteintes aux signes monétaires ; les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication prévues au TITRE IV du Code pénal.

Article 677-66

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République compétent et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits énumérés à l'article 677-65 du présent Code ou la surveillance de l'acheminement du ou des produits objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa du présent article doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter.

Article 677-67

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 677-65 du présent Code le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi, peut autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent titre.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées

par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 677-68 du présent Code.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 677-71 du présent Code.

Article 677-68

Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1° acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2° utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Article 677-69

A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 677-67 du présent Code doit être délivrée par écrit et doit être spécialement mentionnée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Article 677-70

L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie d'un emprisonnement de deux à faim ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de FCFA.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, la peine encourue est de trois à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de FCFA.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines prévues à l'article 287 du Code pénal seront prononcées.

Article 677-71

En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 677-68 du présent Code, sans en être pénalement responsable, le temps strictly nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder deux mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 677-67 du présent Code en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de deux mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de deux mois au plus.

Article 677-72

L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendue en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 677-67 du présent Code que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent.

Cette confrontation se fera par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance. L'audition de ce témoin par l'avocat de la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement, pourra

également être faite par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, il y est procédé dans les conditions prévues par l'article 450 du présent Code, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.

Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Article 677-73

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant proceeded à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

Article 677-74

Pour l'application de l'article 55, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à l'une des infractions visées à l'article 677-65 du présent Code l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, selon le cas, par le procureur de la République ou par le juge d'instruction.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, selon le cas. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire de son droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Article 677-75

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste au Sénégal ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le procureur de la République peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 677-28 du présent Code, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au point (a) de l'article 677-65 du présent Code, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du garde à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues par les dispositions du présent Code relatives à la garde à vue, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

Article 677-76

Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent Code l'exigent, le procureur de la République, peut autoriser que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 51.

Article 677-77

Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent Code, le procureur de la République peut décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues par l'article 51 du présent Code, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées au point (a) de l'article 677-65 du présent Code, ces opérations peuvent toutefois concerner des locaux d'habitation en dehors des heures prévues par l'article 51 du présent Code lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Article 677-78

Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent Code l'exigent, le

juge d'instruction peut autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur délégation judiciaire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 51 du présent Code, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation :

1° lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;

2° lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;

3° lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits prévus à l'article 677-65 du présent Code ;

4° lorsque leur réalisation, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées au point (a) de l'article 677-65 du présent Code, is nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

Article 677-79

A peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 677-78 à 677-80 sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une autorisation écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve is recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette autorisation, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires et qu'elles ne peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 51 du présent Code.

Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Le magistrat qui les a autorisées est informé dans les meilleurs délais par l'officier de police judiciaire des actes accomplis en application des articles 677-78 à 677-80 du présent Code.

Dans les cas prévus à l'article 677-76 et aux 1° à 4° de l'article 677-78 du présent Code, l'autorisation comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par ces alinéas.

Article 677-80

Les opérations prévues aux articles 677-77 et 677- 79 du présent Code ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ou du procureur de la République, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 677-81

Lorsque, au cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent Code, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 49, ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause. Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues aux articles 68 et 677-79 du présent Code. L'accord est alors donné par le procureur de la République.

Article 677-82

Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent Code l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser à l'officier de police judiciaire, par ordonnance motivée, l'accès à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support.

Article 677-83

L'opération mentionnée à l'article 677-82 du présent Code, est effectuée sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction et ne peut, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision de ce magistrat.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui, peut requérir tout agent qualifié d'un service ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du Ministre chargé des Communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder à l'opération mentionnée à l'article 677-82 du présent Code.

Le fait que cette opération révèle des infractions autres que celles visées dans la décision du magistrat qui l'a autorisée

ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Lorsque l'identifiant informatique est associé au compte d'un membre du Gouvernement, d'un député, d'un magistrat, ou d'un avocat, l'article 90-16, alinéa 2 est applicable.

Article 677-84

Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent Code l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans les lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 51 du présent Code à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ou d'un lieu d'habitation même si l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 51 du présent Code. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

Article 677-85

L'autorisation mentionnée à l'article 677-84 du présent Code comporte tous les éléments permettant d'identify les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci. Cette autorisation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 677-86

L'autorisation mentionnée à l'article 677-84 du présent Code est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans.

Article 677-87

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application de l'article 677-84 du présent Code peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du Ministre de l'Intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation du dispositif technique mentionné à l'article 677-84 du présent Code.

Article 677-88

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 677-87 du présent Code, le juge d'instruction d'office ou sur requête du procureur de la République, peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 51 du présent Code à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci ou d'un lieu d'habitation même si l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 51 du présent Code. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 677-87 du présent Code le juge d'instruction, peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

Article 677-89

En cas d'information ouverte pour l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent Code et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes, le juge d'instruction, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Article 677-90

Lorsque, au cours de l'enquête, il a été fait application des dispositions des articles 677-69 à 677-85, la personne ayant été placée en garde à vue six mois auparavant et qui n'a pas fait l'objet de poursuites peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à l'enquête. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête préliminaire et qu'il envisage de procéder à une nouvelle audition ou à un nouvel interrogatoire de la personne au cours de cette enquête, cette personne est informée,

dans les deux mois suivant la réception de sa demande, qu'elle peut demander qu'un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le Bâtonnier puisse consulter le dossier de la procédure. Le dossier est alors mis à la disposition de l'avocat au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la demande et avant, le cas échéant, toute nouvelle audition ou tout nouvel interrogatoire de la personne.

Lorsque le procureur de la République a décidé de classer l'affaire en ce qui concerne la personne, il l'informe dans les deux mois suivant la réception de sa demande.

Dans les autres cas, le procureur de la République n'est pas tenu de répondre à la personne. Il en est de même lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions des articles 677-69 à 677-85 au cours de l'enquête.

Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande au procureur qui dirige l'enquête.

Article 677-91

Sans préjudice des articles 677-67 et 677-75 et aux seules fins de constater les infractions mentionnées au point (d) de l'article 677-65, d'en identifier les auteurs et les complices et d'effectuer les saisies prévues au présent Code, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire placés sous leur autorité peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, qui en avise préalablement le parquet, sans être pénalement responsables de ces actes :

1° acquérir des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs ;

2° en vue de l'acquisition d'armes ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

TITRE XIX : DE LA COMPÉTENCE PARTICULIÈRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE ET DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR DANS LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS ÉCONOMIQUES OU FINANCIERS ET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE FINANCIER

Article 677-92

Il est institué au Tribunal de grande Instance hors Classe et à la Cour d'Appel de Dakar, un Pool judiciaire spécialisé dans la répression des crimes et délits économiques ou financiers, dénommé Pool judiciaire financier, en abrégé « PJF ».

Le PJF est composé :

d'un Parquet financier ; d'un Collège des juges d'instruction financiers ; d'une Chambre de jugement financière ; d'une Chambre d'accusation financière ; d'une Chambre des appels financière ; d'assistants de justice spécialisés.

Les magistrats du Parquet financier et les juges d'instruction financiers exercent leur fonction de membre du Pool judiciaire financier à l'exclusion de tout autre emploi.

L'administrateur des greffes de la Cour d'Appel de Dakar et celui du Tribunal de grande Instance hors Classe de Dakar mettent à la disposition du Pool judiciaire financier des greffiers pour son fonctionnement.

Article 677-93

Le Pool judiciaire financier exerce une compétence concurrente à celle des juridictions de droit commun, pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à caractère économique ou financier ci-après, présentant une grande complexité, en raison notamment du nombre important d'auteurs, de complices ou de victimes, de l'importance du préjudice, ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent :

1° la corruption et les pratiques assimilées ; 2° les détournements, escroqueries et soustractions liés aux deniers publics ; 3° les infractions liées à la fausse monnaie ; 4° le blanchiment de capitaux ; 5° les infractions fiscales ; 6° les infractions douanières ; 7° le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ; 8° les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ; 9° les infractions en matière de chèque, de carte bancaire et des autres instruments et procédés électroniques de paiement ; 10° les infractions à caractère économique ou financier pour lesquelles une loi spéciale lui donne compétence ; 11° les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 10°.

Article 677-94

Le Pool judiciaire financier exerce une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à caractère économique ou financier, dans les domaines suivants :

1° les infractions liées à la corruption et pratiques assimilées, à la fraude et au blanchiment de capitaux résultant des enquêtes diligentées par les autorités administratives indépendantes, notamment la Cellule nationale de Traitement des

Informations financières et l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ; 2° les infractions liées à la réglementation des marchés publics ; 3° la piraterie maritime ; 4° le financement du terrorisme ; 5° le trafic de migrants ; 6° l'enrichissement illicite ; 7° les infractions liées à la réglementation bancaire ; 8° les infractions boursières sur le marché financier ; 9° les infractions visées à l'article 677-93, lorsque le montant du préjudice est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs ; 10° l'escroquerie et l'abus de confiance, dont le préjudice est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs, lorsque les faits impliquent plusieurs auteurs, complices, ou victimes ou s'étendent sur plus d'un ressort d'un tribunal de grande instance ; 11° les infractions visées à l'article 677-93 lorsqu'elles comportent, au moins, un élément d'extranéité, à l'exception des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ; 12° les infractions connexes aux infractions visées aux numéros 1° à 10.

Article 677-95

Les infractions visées aux articles 677-93 et 677-94 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent titre et des lois particulières.

Article 677-96

Le Pool judiciaire financier exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 677-97

Le Parquet financier est dirigé par le Procureur de la République financier qui, placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé par décret conformément aux règles statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint la hors hiérarchie.

Il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que le Procureur de la République.

Le Procureur de la République financier est assisté par un Procureur de la République financier adjoint et de trois substituts financiers, au moins.

Le Procureur de la République financier adjoint et les substituts financiers sont nommés par décret, conformément aux règles statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins, respectivement le 1er groupe du 1er grade et le 2e groupe du 1er grade.

Article 677-98

Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, ou agissant d'office, le Procureur de la République financier fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret. Le Procureur de la République financier est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délits contre les deniers publics, la corruption et les pratiques assimilées.

Article 677-99

Lorsque les faits constitutifs de l'une des infractions visées à l'article 677-94 concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur de la République financier transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies de droit.

Article 677-100

Tout procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories visées à l'article 677-94 transmet, dans les soixante-douze heures de sa saisine, le dossier au Procureur de la République financier.

Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, tout procureur de la République peut procéder à tous actes urgents, à charge d'en rendre compte au Procureur de la République financier.

Article 677-101

Le Procureur de la République financier peut, lorsqu'il estime qu'un procureur de la République est saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories visées à l'article 677-94, demander à celui-ci de lui communiquer le dossier, conformément à l'alinéa premier du précédent article.

Tout conflit de compétence entre un Procureur de la République et le Procureur de la République financier est réglé par le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, sur saisine de l'un ou l'autre.

Article 677-102

Le Procureur de la République financier est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du Code pénal et relative à l'enrichissement illicite. Après achèvement de l'enquête préliminaire et s'il y a des indices d'enrichissement illicite, il convoque la personne mise en cause, en lui précisant que dans l'éventualité d'une poursuite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition, pour communication, 48 heures à l'avance à son secrétariat et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur de la République financier entend la personne concernée, assistée le cas échéant de son conseil. Il lui fait ensuite connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues,

comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur de la République financier met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois l'origine licite desdits éléments, et en dresse procès-verbal.

Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur de la République financier classe le dossier sans suite.

Si la personne convoquée ne se présente pas ou ne fournit, dans le délai imparti, aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le Procureur de la République financier saisit le président du Collège des juges d'instruction financiers.

Article 677-103

L'instruction est obligatoire en cas de poursuite liée aux infractions visées à l'article 677-94, à l'exception de l'escroquerie et l'abus de confiance visés au 9° dudit article, pour lesquels, elle est facultative.

Lorsqu'il décide d'ouvrir une information judiciaire, le Procureur de la République financier, après avis du Président de la Chambre de jugement financier, désigne pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Toutefois, il peut désigner deux ou plusieurs juges d'instruction financiers pour instrumenter dans les affaires présentant une grande complexité et plusieurs chefs d'inculpation.

Article 677-104

Le Collège des juges d'instruction financiers est composé de cinq (05) magistrats au moins, nommés par décret, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 2e groupe du 1er grade. Il est présidé par le magistrat le plus ancien.

Article 677-105

Le Collège des juges d'instruction financiers procède, soit par l'ensemble de ses membres, soit par certains ou l'un d'entre eux, à des interrogatoires et auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Les membres du Collège des juges d'instruction financiers peuvent se déplacer en tout lieu du territoire national, et le cas échéant à l'étranger en accord avec les autorités de l'État concerné, dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Article 677-106

La procédure d'instruction est clôturée par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi signée, soit par le juge qui a instruit l'affaire, soit par chacun des membres du Collège des juges d'instruction qui ont participé à ladite procédure.

L'ordonnance de renvoi saisit la Chambre de jugement financière, siégeant en matière correctionnelle ou en matière criminelle.

Dans les cas prévus à l'alinéa premier du présent article, le Collège des juges d'instruction financiers délibère à la présence de trois de ses membres au moins. En cas de partage des voix, celle du président, ou en son absence, celle du magistrat le plus ancien parmi les présents, est prépondérante.

Article 677-107

Lorsqu'au cours d'une information, le juge d'instruction d'un tribunal autre que ceux du Collège des juges d'instruction financiers constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'une des infractions visées à l'article 677-94, il se dessaisit soit d'office, après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, au profit du Collège des juges d'instruction financiers.

Dans tous les cas, le juge d'instruction avise au préalable soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, soit par voie électronique, l'inculpé et la partie civile s'il y a lieu, ou leur conseil.

L'ordonnance de dessaisissement prévue à l'alinéa premier du présent article est transmise avec le dossier au Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Dakar et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 677-108

L'appel contre les décisions rendues par l'un ou plusieurs membres du Collège des juges d'instruction financiers est porté devant une chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar spécialisée, dénommée Chambre d'accusation financière.

La Chambre d'accusation financière est composée de cinq magistrats, au moins, dont le Président de chambre, nommés par décret, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Elle est la seule juridiction d'instruction du second degré compétente pour les infractions visées à l'article 677-94.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que la Chambre d'accusation financière constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, elle ordonne soit d'office, après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission de l'affaire à la chambre d'accusation compétente.

Article 677-109

La Chambre de jugement financière est composée de sept (07) magistrats au moins, nommés par décret après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 1er grade. Elle est présidé par le magistrat le plus ancien.

En audience ordinaire, elle siège en formation collégiale composée d'un juge-président et de deux juges-assesseurs.

La Chambre de jugement financière est seule compétente pour juger les crimes ou délits rentrant dans l'une des catégories visées à l'article 677-94 et toutes autres infractions connexes.

La Chambre de jugement financière saisie en application des dispositions du présent titre, reste compétente même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées à l'article 677-94.

Lorsqu'une juridiction autre que la Chambre de jugement financière constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions visées à l'article 677-94, elle se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Dans ce cas, les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets.

Si des titres de détention n'avaient pas été décernés, elle peut, le ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

L'appel contre les décisions rendues par la Chambre de jugement financière est porté devant la Chambre de jugement de la Cour d'Appel de Dakar spécialisée, dénommée Chambre des appels financière.

La Chambre des appels financière est composée de cinq (05) magistrats au moins, désignés par ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel de Dakar, sur proposition de l'assemblée générale de ladite juridiction. Elle siège en formation collégiale, comprenant trois magistrats.

L'appel est formé dans les conditions prévues par le présent Code.

Les magistrats de la Chambre de jugement financière et ceux désignés pour siéger à la Chambre des appels financière peuvent cumuler leurs fonctions avec les tâches judiciaires ou juridictionnelles qui leur sont éventuellement confiées au sein de leurs juridictions respectives.

Le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux, la conduite de la politique d'action publique pour l'application des articles 677-93 et 677-94.

Article 677-110

Lorsqu'il existe un conflit de compétence entre le Collège des juges d'instruction financiers et d'autres juges d'instruction, ou entre la Chambre de jugement financière et d'autres tribunaux correctionnels ou criminels, il est réglé de juges par la Chambre d'accusation financière de la Cour d'Appel de Dakar qui statue sur requête présentée par le ministère public.

Article 677-111

Peuvent exercer des fonctions d'assistant de justice spécialisé auprès du Pool judiciaire financier, les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat, qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.

Les assistants spécialisés suivent une formation obligatoire préalable à leur entrée en fonction.

Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :

1° assister les officiers de police judiciaire ; 2° assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ; 3° assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ; 4° assister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats ; 5° remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.

Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

Article 677-112

Un décret précise les modalités d'application du présent titre, notamment les indemnités liées à la fonction de magistrat spécialisé et celles des autres personnels du Pool judiciaire financier, la durée pour laquelle les assistants de justice spécialisés sont nommés et les modalités selon lesquelles ils prêtent serment.

TITRE PREMIER - DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES

Article 678

Le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les

poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou dans le cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'ONRAC.

L'exécution des autres confiscations est réalisée à la demande du procureur de la République par l'ONRAC lorsqu'elle porte sur des biens meubles ou immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 677-49 du présent Code, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés.

Article 679

L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au Procureur général par les articles 494 et 536 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Article 680

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 681

Sous réserve des dispositions de l'article 355, tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielle contenues dans ses décisions.

Article 682

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public, ou de la partie intéressée statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande, et s'il échet la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 683.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident is signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées. Il n'est pas susceptible d'appel.

Article 683

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du Tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Article 684

Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public dès que la condamnation est devenue définitive la porte à la connaissance du Ministre de la Justice. La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu d'exécution assisté du greffier.

TITRE II - DE LA DÈTENTION

Article 685

La mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive, la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice sont assurés par l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER - DE L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article 686

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal de grande instance.

Article 683-bis

Il est créé dans le ressort de la cour d'appel un comité de l'aménagement des peines dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Le comité de l'aménagement des peines est chargé de l'aménagement des peines prononcées par les juridictions de jugement.

Il est désigné au moins un juge de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le juge de l'application des peines contrôle l'application des décisions prises par le comité de probation et de surveillance, relatives à l'aménagement des peines prononcées par le Tribunal de grande instance.

Si le juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal de grande instance désigne par ordonnance un autre magistrat du siège pour le remplacer.

Dans les tribunaux d'instance situés en dehors du siège d'un tribunal de grande instance et comprenant dans leur ressort un établissement pénitentiaire, un magistrat de la juridiction is délégué à la fonction de juge de l'application des peines selon la procédure indiquée à l'alinéa 2 du présent article.

Un comité de suivi en milieu ouvert est institué auprès de chaque tribunal de grande instance.

Article 688

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire, ou si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail.

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE II - DE L'EXÉCUTION ET DE L'AMENAGEMENT DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Section I : De l'exécution des peines privatives de liberté

Article 689

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la détention criminelle purgent leur peine dans un camp pénal. Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction. Les condamnés à l'emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt. Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction. Des annexes aux maisons d'arrêts servant de maison de correction peuvent être créées par arrêtés du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

Article 690

La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt huit ans peuvent être détenus dans des établissements pénitentiaires susceptibles de dispenser un enseignement scolaire ou professionnel. Les condamnés séniles ou inaptes au travail, les condamnés malades et les psychopathes sont hospitalisés dans les locaux pénitentiaires appropriés des formations sanitaires du lieu de leur détention.

Article 691

Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et, dans les camps pénaux à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.

Article 692

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail. Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au payement des condamnations pécuniaires prononcées ou profit du Trésor public et de la partie civile ainsi qu'à la formation pour lui d'un fonds de réserve qui lui sera remis lors de sa libération et d'un pécule dont il peut disposer au cours de sa détention; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

Article 692-1

En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée 1/3 de la peine prononcée, cette portion peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas le double de cette portion, être suspendue ou exécutée par fractions. Aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le comité de l'aménagement des peines du lieu d'exécution de la peine, saisi sur le rapport du juge de l'application des peines.

Section II : De l'aménagement des peines privatives de liberté

Article 693

Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l’application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, le juge de l’application des peines accorde les placements à l’extérieur, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir.

Les décisions du juge de l’application des peines doivent être motivées.

Le juge de l’application des peines statue après réquisition du parquet et avis de la commission pénitentiaire consultative

de l'aménagement des peines réunie à cet effet. En cas d'urgence, cet avis est recueilli hors réunion et par écrit auprès de chaque membre de la commission. La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai de quarante jours à compter de sa saisine.

Toute décision juridictionnelle du juge de l'application doit être notifiée au ministère public et au condamné à l'égard de qui la décision a été prise.

Le juge de l'application des peines compétent donne en outre, sauf urgence, son avis préalable sur le transfèrement des condamnés d'un établissement à un autre.

La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines est présidée par un juge de l'application des peines. Le Procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire en sont membres de droit.

Un décret détermine les conditions selon lesquelles les diverses mesures prévues au présent article sont accordées et appliquées.

Article 693-1

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Article 693-2

Le régime de la semi-liberté peut être octroyé par le comité de l'aménagement des peines pour les motifs visés à l'article 707-30 alinéa 1 du présent code aux condamnés à titre définitif à une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont purgé les 2/3 de leur peine.

Article 693-3

Sauf autorisation exceptionnelle, le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le comité de l'aménagement des peines du lieu d'exécution de la peine en fonction du temps nécessaire à l'activité professionnelle, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation déterminante à la vie de la famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté.

Article 693-4

Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Cette réduction is accordée par le comité de l'aménagement des peines du lieu d'exécution de la peine après avis de la commission pénitentiaire consultative d'aménagement des peines du lieu de détention du condamné, sans que cette réduction puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Dans l'année suivant son octroi et en cas de mauvaise conduite du détenu en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou partie par le comité de l'aménagement des peines après avis de la commission pénitentiaire consultative d'aménagement des peines compétente.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est soumise pour examen au moins une fois par an au comité de l'aménagement des peines sur le rapport du juge de l'application des peines.

Article 693-5

En cas de condamnation pour un crime ou un délit commis à l'occasion d'une permission de sortir, le comité de l'aménagement des peines peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement.

Article 693-6

Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 693, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

Article 693-7

La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Article 693-8

Les décisions du Comité de l'aménagement des peines qui doivent intervenir dans les trente jours de sa saisine, sont notifiées au Procureur de la République et à la personne incarcérée par les soins du chef d'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Article 694

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République. Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'ordre d'arrestation au chef d'établissement la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur; l'acte de remise est écrit devant lui; le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef d'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au Procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Article 695

Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Article 696

Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Article 697

Le président de la chambre d’accusation, le Procureur général, le juge d’instruction, le juge de l’application des peines et le Procureur de la République visitent les établissements pénitentiaires à tous moments qu’ils jugent utiles.

Auprès de l’établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret ; ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Article 698

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III - DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 699

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines de liberté peuvent bénéficier d’une libération conditionnelle s’ils présentent les gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine qu’il lui reste à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 42, 43 ou 44 du Code pénal, ne peuvent bénéficier d’une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d’épreuve est de vingt cinq ans.

Article 700

Le droit d’accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre chargé de l’Administration pénitentiaire. Le dossier de libération conditionnelle doit comporter l’avis des membres de la commission pénitentiaire consultative de l’aménagement des peines du lieu de détention du condamné.

Pour l’application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée lorsque les conditions de délai prévues par l’article 699 sont remplies.

Un décret fixe les modalités d’application du présent article.

Article 701

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le juge de l'application des peines assisté des comités de suivi en milieu ouvert et avec le concours des organismes et associations habilités à cet effet.

Un décret détermine les mesures visées au présent article, la composition et les attributions desdits comités et les conditions d'habilitation des organismes et associations. Il fixe également les conditions de financement indispensables à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Article 702

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la libération est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans.

Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision de libération conditionnelle peuvent être modifiées par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire après avis des membres du comité de suivi en milieu ouvert qui a pris en charge le condamné.

Article 703

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, celle-ci peut être révoquée par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire après avis des membres du comité de suivi en milieu ouvert qui a pris en charge le condamné.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, à charge d'informer immédiatement le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire pour révoquer la libération conditionnelle.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV - DES MODES D'AMENAGEMENT DES PEINES

Chapitre I - Du sursis

Article 704

Sauf disposition contraire, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure aux travaux forcés, à la détention criminelle ou à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera pas à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de five ans.

Article 705

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre à la seconde.

Lorsque le bénéfice du sursis n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Article 706

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages et intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d’avoir effet du jour où, par application des dispositions de l’article 705 la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 707

Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l’article 704, avertir le condamné qu’en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 43 et 44 du Code pénal.

Chapitre II. - De la probation

Article 707-1

La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne condamnée étant placée en probation.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti de la probation, le président de la juridiction avertit le condamné lorsqu'il est présent des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours d'un délai d'épreuve ou d'un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Article 707-2

La probation est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées en matière correctionnelle pour une durée de trois ans au plus.

Article 707-3

La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix huit mois, ni supérieur à quatre ans.

Elle peut décider que la probation ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée.

Article 707-4

Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 707-5 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve is suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service militaire ou civique.

Article 707-5

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent du comité de suivi en milieu ouvert désigné par ce juge ;

recevoir les visites de l'agent de suivi en milieu ouvert et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

prévenir l'agent du comité de suivi en milieu ouvert de ses changements d'emploi ;

prévenir l'agent du comité de suivi en milieu ouvert de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et/ ou lorsque le déplacement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations.

Article 707-6

La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations ci-après :

exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

établir sa résidence en un lieu déterminé ;

se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction ou procéder à la remise en état ou au remplacement du bien endommagé en cas de dommages matériels ;

justifier qu'il acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au trésor public à la suite de sa condamnation :

s’abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire :

ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise :

s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné :

ne pas engager de paris :

ne pas fréquenter les débits de boissons ou certains lieux de spectacle ou rassemblements :

ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction :

s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction :

ne pas détenir ou porter une arme.

Article 707-7

Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en oeuvre par le comité de probation sous l'autorité du juge de l'application des peines avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés ou de toute personne choisie par son autorité morale et désignée par la juridiction de jugement ou le comité de l'aménagement des peines.

Article 707-8

Lorsqu'une condamnation est assortie de probation, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas au Sénégal de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation à son siège.

Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 707-5 du présent code et à celles des obligations particulières prévues par l'article 707-6 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le comité de l'aménagement des peines sur proposition du juge de l'application des peines chargé du suivi de la mesure.

Le comité de l'aménagement des peines peut, en outre, selon cette même procédure, aménager ou supprimer à tout moment les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné.

Article 707-9

Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné is placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

Article 707-10

Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé. Lorsque le condamné ne défère pas à sa réquisition, le juge de l'application des peines peut ordonner qu'il sera conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai.

Article 707-11

Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. Le condamné qui fait l'objet de cet ordre est conduit, devant le juge mandant et si ce magistrat ne peut procéder immédiatement à son audition, devant le Procureur de la République. Procès-verbal est dressé des déclarations du condamné.

Article 707-12

Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières des articles 707-5 et 707-6 du présent code, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé.

Article 707-13

Les mesures prévues à l'article 707-12 impliquent saisine du tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'application des dispositions de l'article 707-14.

L'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les huit jours de l'écrou, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office.

Article 707-14

Lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées, la probation peut être révoquée, en totalité ou en partie, par le tribunal correctionnel. Cette révocation ne peut intervenir que pour un manquement aux mesures et obligations particulières, commis après que la probation soit devenue exécutoire.

Toutefois, la révocation ne peut être ordonné avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.

En outre, la probation peut être révoquée, en totalité ou en partie, par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 707-15.

Article 707-15

Si le condamné commet, au cours d'une probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine ferme d'emprisonnement, la juridiction de jugement peut après avis écrit du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Article 707-16

La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la probation et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Article 707-17

Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si la probation a été accordée après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que par décision spéciale et motivée, la juridiction en dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Article 707-18

Lorsque la juridiction prononce la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, nonobstant appel ou opposition, ordonner l'incarcération du condamné.

Article 707-19

Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide, aux obligations particulières de la probation et si son reclassement paraît acquis, le tribunal peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai d'un an à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et le condamné.

Article 707-20

Le tribunal correctionnel compétent pour statuer dans les cas prévus par les articles 707-13, 707-14 deuxième alinéa, 707-15 et 707-19, est celui qui a prononcé la mesure.

Le tribunal correctionnel est saisi soit par le juge de l'application des peines soit par le Procureur de la République à qui le juge de l'application des peines ou le Procureur de la République dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou a été découvert aura communiqué son rapport.

Il peut également être saisi par la requête du condamné demandant le bénéfice des dispositions de l'article 707-19.

Le tribunal statue en chambre du conseil sur rapport écrit du juge de l'application des peines chargé du contrôle du condamné.

Le condamné est cité à la requête du ministère public dans les conditions prévues par les articles 538 à 555 du présent code.

Article 707-21

Les décisions rendues en application des articles qui précèdent sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les conditions prévues aux Livres II et III du présent code.

Toutefois, la décision prise par le tribunal en application de l'article 707-18 du présent code produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office.

Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 707-15 du présent code.

Article 707-22

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages - intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet le jour où, par application de l'article 707-19, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

Article 707-23

La condamnation assortie de la probation est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque la probation n'a été accordée que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation n'a pas avenue dans tous ses éléments si la révocation de la probation n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Article 707-24

Si la probation a été accordée après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue, si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions prévues par l'article 707-23 ou par l'article 707-19 du présent code.

Chapitre III. — Du travail au bénéfice de la société

Article 707-25

La juridiction de jugement peut prescrire que le condamné pourra bénéficier, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, du travail au bénéfice de la société au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux au bénéfice de la société.

Le juge de l'application des peines instruit le dossier du condamné au moins quarante cinq jours avant le terme fixé à l'article 44-3 du Code pénal et le communique au comité de probation et de surveillance.

Le travail au bénéfice de la société ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application du travail au bénéfice de la société sont régies par les dispositions des articles 44-3 à 44-8 du code pénal. Dès l'accomplissement de la totalité du travail au bénéfice de la société, la condamnation est considérée comme non avenue.

Article 707-26

Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail au bénéfice de la société, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent du comité de suivi en milieu ouvert désigné pour le suivi du condamné ;

se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail au bénéfice de la société selon les modalités fixées ;

obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines chargé du suivi pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail au bénéfice de la société selon les modalités fixées ;

recevoir les visites de l'agent du comité de suivi en milieu ouvert et lui communiquer tout document ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Il doit également se soumettre à celles des obligations prévues à l'article 707-6 que la juridiction lui a spécialement imposées.

Article 707-27

Le travail au bénéfice de la société suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour la probation, sous réserve des adaptations suivantes :

L'obligation d'accomplir un travail au bénéfice de la société est assimilée à une obligation particulière :

2° les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 707-26 du présent code :

3° le délai prévu par l'article 707-3 est ramené à dix huit mois :

4° l'article 707-19 n'est pas applicable.

Chapitre IV. — De la semi-liberté

Article 707-28

En matière correctionnelle, lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de la participation déterminante à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical déterminé par le médecin qu'elle a commis, que la peine d'emprisonnement sera effectuée sous le régime de la semi-liberté.

Article 707-29

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par la juridiction de jugement, le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de la famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté.

Il est astreint à demeurer dans l'établissement pénitentiaire les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 707-28, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine sera subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le tribunal, saisi sur rapport du juge chargé de l'application des peines. Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la peine ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention.

Le juge de l'application des peines chargé du suivi du bénéficiaire de la semi-liberté peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de celle-ci.

Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans huit jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

Indépendamment du cas où la juridiction de jugement prononce la semi-liberté en application des dispositions de l'article 707-28 alinéa 1 du Code de Procédure pénale, et en raison soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de la participation déterminante à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical déterminé par le médecin qui a été commis, le condamné à titre définitif peut être admis par le Comité de l'aménagement des peines au régime de la semi-liberté dans les conditions déterminées par décret.

Chapitre V. – Du fractionnement de la peine

Article 707-31

En matière correctionnelle, la juridiction de jugement peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Chapitre VI. – De la dispense de peine et de l'ajournement

Article 707-32

En matière correctionnelle, la juridiction de jugement peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les conditions prévues aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation.

Article 707-33

La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais de justice.

Article 707-34

Lorsque le prévenu est présent à l'audience et qu'il apparaît que son reclassement est en voie d'être opéré, que le trouble résultant de l'infraction va cesser, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'intéressé sous le régime de la probation, pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Dans ce cas elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

La décision est exécutoire par provision.

Article 707-35

Le régime de la probation, tel qu'il résulte des articles 707-4 à 707-13 du présent code est applicable à l'ajournement avec probation.

Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou d'assistance, le juge de l'application des peines chargé du suivi de la mesure saisit, avant l'expiration du délai d'épreuve, par un rapport, la juridiction qui a prononcé l'ajournement afin qu'elle statue sur la peine.

La comparution du prévenu devant le tribunal dans ce cas rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

A l'audience de renvoi, la juridiction peut, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 707-34.

Article 707-36

Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique.

Chapitre VII. - Du placement sous surveillance électronique

Article 707-37

Le juge de l'application des peines peut, en toute matière, d'office ou à la demande du condamné ou de son avocat, après les réquisitions du procureur de la République et avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, ordonner le placement sous surveillance électronique, lorsque le restant de la peine à subir est au moins égale à six mois sans excéder un an.

Dans tous les cas, le juge de l’application des peines peut ordonner le placement sous surveillance électronique de tout condamné pour nécessité de traitement médical ou eu égard à son âge avancé.

Il rend son ordonnance après avoir vérifié la faisabilité technique de la mesure auprès du Comité de suivi en milieu ouvert.

Article 707-38

Le juge de l’application des peines ne peut prescrire une mesure de placement sous surveillance électronique qu’avec l’accord du condamné et s’il s’agit d’un mineur, qu’avec l’accord de ses père ou mère ou celui de la personne qui assure sa garde.

Lorsque le lieu désigné n’est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu’avec l’accord du maître des lieux, sauf s’il s’agit d’un lieu public.

Article 707-39

La décision de placement sous surveillance électronique est également subordonnée aux conditions suivantes :

la présence du condamné à l’audience, sauf impossibilité duly constatée ; la justification d’un domicile ou d’une résidence fixe ; le port du bracelet électronique n’est pas de nature à nuire à la santé du concerné.

Article 707-40

La décision de placement sous surveillance électronique doit tenir compte, notamment de la situation familiale du condamné, de son âge avancé, du fait qu’il suit un traitement médical, une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, ou qu’il présente des gages réels d’amendement.

Article 707-41

Le condamné sous surveillance électronique est placé sous le contrôle du juge de l’application des peines dans le ressort duquel, il est assigné.

Article 707-42

Le condamné placé sous surveillance électronique peut être soumis à une ou plusieurs des mesures prévues à l’article 127 ter du présent Code. Dans tous les cas, la mesure emporte l’obligation, pour le condamné, de répondre aux convocations du juge de l’application des peines ou de toute autre autorité publique désignée par celui-ci.

Article 707-43

Le contrôle de l’exécution de la mesure est assuré au moyen d’un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l’absence du condamné dans un lieu désigné par le juge de l’application des peines. La mise en œuvre de ce procédé peut inclure le port par le condamné d’un dispositif intégrant un émetteur.

Le procédé utilisé est homologué par le Ministre de la Justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l’intégrité et de la vie privée de la personne.

Article 707-44

Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré, sous la direction du juge de l’application des peines, par le Comité de suivi en milieu ouvert.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé dans des conditions fixées par décret.

Les membres du Comité de suivi en milieu ouvert chargés du contrôle peuvent effectuer des visites au lieu de l’assignation. Ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l’accord de celle-ci.

Le Comité du suivi en milieu ouvert informe le juge de l’application des peines de toute violation des obligations de la

surveillance électronique et lui transmet des rapports périodiques sur le déroulement de la mesure.

Article 707-45

Le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique ainsi que les mesures prévues à l'article 723-10.

Article 707-46

Le juge de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé mentionné au premier alinéa de l'article 707-42 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.

Article 707-47

La juridiction de jugement et le juge de l'application des peines peuvent, dans les limites de leur compétence, sur proposition du Comité de suivi en milieu ouvert, ou la requête du ministère public, révoquer la décision de placement sous surveillance électronique dans les cas suivants :

l'inobservation des obligations sans motifs légitimes ; la mauvaise conduite ; le refus de se soumettre aux modifications nécessaires à l'exécution de la mesure ; l'intervention d'une nouvelle condamnation.

La juridiction de jugement et le juge de l'application des peines peuvent également révoquer la mesure à la demande du condamné.

Article 707-48

En cas de révocation de la décision de placement sous surveillance électronique, le concerné subit toute la durée de la peine qui lui reste à accomplir en détention dans un établissement pénitentiaire, après déduction de la durée du placement sous surveillance électronique subie.

Toutefois, la décision de révocation n'est exécutoire que lorsqu'elle devient définitive.

Article 707-49

Le jugement de révocation d'un placement sous surveillance électronique est susceptible d'opposition et d'appel dans les conditions prévues aux livres II et III du présent Code.

Article 707-50

L'ordonnance du juge de l'application des peines portant modification ou révocation d'une décision de placement sous surveillance électronique peut être contestée auprès du Comité de l'aménagement des peines qui doit statuer dans le mois de sa saisine.

Article 707-51

Les décisions de la Cour d'appel et du Comité de l'aménagement des peines, rendues en matière de révocation ou de modification d'un placement sous surveillance électronique, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 707-52

Un décret détermine, le cas échéant, les conditions et modalités d'application du présent chapitre.

TITRE V - DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS

Article 708

Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution, comme il est dit aux articles 682 et 683. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite, comme il est dit à l'article 735.

TITRE VI - DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 709

Les arrêts, jugements, ordonnances portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont exécutés d'office par la voie de la contrainte par corps, après signification commandement de la décision définitive, à la diligence du ministère public qui délivre en double exemplaire les réquisitions d'incarcération contre tout condamné qui n'aura pas payé volontairement dans les conditions fixées à l'article 711.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Article 710

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs; — De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 5.000 francs elles n'excèdent pas 15.000 francs; — De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs; — De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs; — De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 50.000 francs elles n'excèdent pas 100.000 francs; — De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs; — De huit mois à un an lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs; — De un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 400.000 francs.

En matière d'amende de police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder un mois. Elle est réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant : 1° Un certificat de receveur des contributions de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés; 2° Un certificat du chef de la circonscription administrative dans laquelle ils ont leur domicile.

Article 711

La contrainte par corps ne peut jamais être appliquée ni en matière d'infraction politique, ni contre des condamnés mineurs de moins de dix-huit ans, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 712

Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter de sa dette entre les mains de l'agent du Trésor. Le président de la juridiction ayant prononcé l'amende avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter et mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné reçoit en triple exemplaire, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement. Un extrait identique est remis, sur sa demande, à la partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts.

Un extrait supplémentaire est conservé au greffe et porte mention de la date d'envoi des trois exemplaires ci-dessus visés.

L'agent du Trésor, à qui la partie condamnée remet les trois extraits, rend l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention du paiement renvoie le second extrait au greffe avec mention de l'acompte versé ou du délai accordé, et conserve le troisième comme titre de recette.

A l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, le greffier transmet au ministère public de la juridiction compétente, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 709, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au précédent alinéa.

Les parties qui désirent s'acquitter avant que la condamnation soit définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 du présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu le cas échéant, de l'avis de paiement de l'amende nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

Article 713

Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Article 714

Si le débiteur, déjà incarcéré, requiert qu'il en soit référé il est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sur conclusions du ministère public sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 681 et 682.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé qui est conduit sur le champ devant le président du tribunal de grande instance du lieu de détention.

En tout état de cause aucun délai de grâce ne peut être accordé pour le paiement des frais, amendes et réparations envers l'État et les collectivités publiques.

Article 715

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes délits ou contravention commis à leur préjudice, sont, à leur diligence, exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements ou arrêts portant condamnation au profit de l'État.

L'avertissement donné au débiteur, prévu à l'alinéa 2 de l'article 712, concerne également le paiement des

condamnations en faveur des particuliers. A l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa visé ci-dessus, les parties civiles peuvent solliciter du parquet territorialement compétent les réquisitions d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées à leur profit, ou de la portion en restant due. Il doit être donné suite à ces demandes dans les six mois au plus de leur réception au parquet, sous réserve de la justification préalable de la consignation des aliments au greffe de la maison d'arrêt.

Article 716

La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

Article 717

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignant une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise pour l'État par l'agent du Trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation en ce qui concerne les particuliers, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être contrainte par corps aux lieu et place de la partie condamnée.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, la contrainte par corps peut être requise ou poursuivie pour la durée maximum prévue à l'article 710, pour le montant des sommes restants dues.

Article 718

Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin soit par l'expiration du temps prévu soit par le paiement total de la créance, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 719

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés sans toutefois être astreint au travail.

Article 720

Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII - DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 721

Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 36 du Code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans la région où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 36 et 37 du Code pénal sont applicables à la présente interdiction.

Article 722

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Article 723

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 722.

Article 724

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Article 725

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code des obligations.

Article 726

Le greffier de chaque tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis ; Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ; Les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ; Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ; Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ; Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Les condamnations et décisions précitées ne font l'objet d'une fiche que lorsqu'elles sont devenues définitives.

Article 727

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire, des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Sont également retirées du casier judiciaire :

les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ; les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, celles avec probation à l'expiration des délais prévus par l'article 741 du Code de Procédure pénale calculés à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues : les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Article 728

Lorsqu'à la suite d'une décision prise en vertu des dispositions du tire premier du livre IV relatives à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire de l'intéressé. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Article 729

Il est tenu au greffe de la cour d'appel de Dakar un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Article 730

Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Article 731

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

Article 732

Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ; les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, celles avec probation lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues : les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ; les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 45, alinéa 4 du Code de Justice militaire ; les jugements de faillite effacés par réhabilitation : les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation : les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées les

déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant les incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

Article 733

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

Aux gouverneurs de région, aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics de propositions relatives à des adjudications de travaux ou de marchés publics, en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ; Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ; Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret prévu par l'article 736 ; Aux présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.

Article 734

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis : condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 735

Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la Chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public, le cas échéant, et commet un magistrat pour faire le rapport du conseil. Le tribunal et la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention, de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 727 alinéa 2.

Article 736

Un décret détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 726 à 735, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Article 737

Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à fiv ans d'emprisonnement et de 25.000 à 500.000 francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état-civil d'un inculpé a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 738

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de deux mois d'emprisonnement au plus et de 20.000 francs à 100.000 francs d'amende.

Est puni des peines prévues à l'article 737 celui qui aura fourni les renseignements d'identité imaginaire qui ont

provoqué ou auraient pu déterminer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX - DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

Article 739

Toute personne condamnée au Sénégal à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Article 740

La réhabilitation est soit acquise de plein droit; soit accordée par arrêt de la Chambre d'accusation.

Article 741

La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

Pour la condamnation à l'amende, après un délai de 5 ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ; Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, après un délai de 10 ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ; Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de 15 ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ; Pour la condamnation unique à une peine supérieure à 2 ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 2 ans, après un délai de 20 ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 742

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès, et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie.

Article 743

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation is devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 703, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Article 744

Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits, et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Article 745

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages et intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations comme en matière d'offres de payement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de five ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 746

Si depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 747

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence habituelle.

Cette demande précise :

La date de la condamnation ; Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération

Article 748

Le procureur de la République s’entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Article 749

Le procureur de la République se fait délivrer :

Une expédition des jugements de condamnations ; Un extrait de registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ; Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur général.

Article 750

La Cour est saisie par le Procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

Article 751

La Cour statue dans le mois sur les conclusions du Procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

Article 752

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années à moins que le rejet de la première ait été motivée par l'insuffisance des délais d'épreuve. En cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 753

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation is faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Article 754

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X - DES FRAIS DE JUSTICE

Article 755

Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif, en règle le payement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE XI : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 755 bis

L’inobservation par tout magistrat, greffier en chef, greffier ou secrétaire, des délais et formalités prévus par le présent Code constitue une faute professionnelle entraînant l’application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers.

Article 756

Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent code qui entrera en vigueur à compter du 1er février 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.